



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DE LA LOZERE**

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



**FEVRIER 2012 - partie 1**

**ANNÉE : 2012**  
**MOIS : du 1<sup>er</sup> au 15 février 2012**

**DIFFUSE LE**  
**17 février 2012**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 8 - FEVRIER 2012**

# SOMMAIRE

## Agence Régionale de Santé

Arrêté N °2012032-0005 - arrete portant modification de l'agrément de la société d'exercice libéral de biologistes médicaux SEL LABOATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE GEVAULAB .....	1
Autre - ARRETE N ° 2011-2274 modifiant l'arrêté N ° 2010-1084 portant composition des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de Santé et de l'Autonomie du Languedoc- Roussillon .....	4

## Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

### pole protection des populations

Arrêté N °2012045-0002 - attribuant un mandat sanitaire à Mademoiselle BISCH Valérie .....	8
Arrêté N °2012045-0003 - attribuant un mandat sanitaire à Mademoiselle CASALTA Hélène .....	9

## Direction départementale des finances publiques

Arrêté N °2012031-0017 - portant suppression de la régie d'avance instituée auprès de la direction des services fiscaux de la Lozère. ....	10
Arrêté N °2012031-0018 - Portant modification de l'arrêté n °2010341-0010 du 7 décembre 2010. ....	11
Arrêté N °2012031-0019 - Portant modification de l'arrêté n ° 2010341 - 0011 du 7 décembre 2010. ....	12

## Direction Départementale des Territoires

### Sécurité risques énergie construction

Arrêté N °2012030-0001 - Arrêté de restriction de circulation PL>7,5t sur la N88 entre Mende et Langogne en raison des mauvaises conditions hivernales .....	13
Arrêté N °2012031-0002 - Arrêté de prolongation des restrictions de circulation PL SUR la N88 entre Mende et Langogne du 31-01-12 9h00 et 31-12-12 12h00 en raison des mauvaises conditions hivernales .....	15
Arrêté N °2012031-0009 - Arrêté restrictions PL excluant les transports de lait, sur N88 entre Mende et Langogne en raison des mauvaises conditions climatiques abrogeant l'arrêté n ° 201231-0002 .....	17
Arrêté N °2012037-0001 - Arrêté de délégation de signature au DDTM des Pyrénées Orientales pour l'instruction des autorisations des transports exceptionnels .....	19
Décision - Délégation de signature du DDTM66 pour l'application de l'arrêté de délégation de signature du préfet de la Lozère n ° 2012037-0001 du 6 fév 2012 dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation de transport exceptionnel .....	20

Arrêté N °2012032-0004 - AP modifiant l'arrêté préfectoral 2010-131-0011 du 11 mai 2010 relatif à la station d'épuration de l'agglomération d'assainissement du bourg de Vialas - prolongation délai	21
Arrêté N °2012037-0002 - AP abrogeant les arrêtés n ° 2009-314-003 du 10 novembre, n ° 2009-355-010 du 21 décembre 2009, n ° 2010-165-0003 du 14 juin 2010 et modifiant la composition départementale de la chasse et de la faune sauvage.	23
Arrêté N °2012037-0004 - AP portant autorisation d'utilisation de véhicules motorisés et de sources lumineuses pour le comptage de gibier.	26
Arrêté N °2012037-0005 - AP fixant les modalités de plans de chasse de tir d'été du chevreuil mâle pour la saison cynégétique 2012-2013.	28
Arrêté N °2012037-0007 - AP portant commissionnement de Monsieur Bernard GAILLARD, agent relevant de l'établissement public du Parc national des Cévennes.	30
Arrêté N °2012037-0009 - AP portant commissionnement de Monsieur Gaël KARCZEWSKI, agent relevant de l'établissement public du Parc national des Cévennes.	32
Arrêté N °2012037-0010 - AP portant commissionnement de Monsieur David HENNEBAUT, agent relevant de l'établissement public du Parc national des Cévennes.	34
Arrêté N °2012037-0011 - AP portant commissionnement de Monsieur Nicolas Bruce, agent relevant de l'établissement public du Parc national des Cévennes.	36
Arrêté N °2012037-0012 - AP abrogeant l'agément du président de l'AAPPMA de Saint- Chély d'Apcher.	38
Arrêté N °2012037-0013 - AP portant suspension de la chasse de certaines espèces d'oiseaux en raison des conditions climatiques.	40
Arrêté N °2012038-0001 - Arrêté portant la création d'une ZAD sur la commune des Monts- Verts	42
Arrêté N °2012039-0002 - Renouveau Commission Départementale de Conciliation	44
Arrêté N °2012045-0001 - AP prorogeant la suspension de la chasse de certaines espèces d'oiseaux en raison des conditions climatiques donnée par l'arrêté n °2012-037-0013 du 6 février 2012	46
Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC du Mas Neuf - Le Mas Neuf de l'Hermet - 48170 ST JEAN LA FOUILLOUSE - février 2012	48
Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par M. David BURLON demeurant - route du Picard - 48340 ST GERMAIN DU TEIL - février 2012	49
Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par M. Emmanuel SAINT- CHELY demeurant à 48310 ST JUERY	50
Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Mme Audrey HENRY demeurant à Tiganc - 48600 LE COLLET DE DEZE	51
Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Mme SEGUIN Lioudmila - Le Faltre - 48100 ST LAURENT DE MURET - février 2012	52



Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par M. ROCHE David demeurant - Immeuble "Le Saint Clair" - Avenue du 11 Novembre - 48000 MENDE .....	53
Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par M. SEGUIN Denis demeurant - Le Moulin de Sinières - 48100 ST LAURENT DE MURET .....	54

### **Direction régionale des entreprises de la concurrence et de la consommation du travail et de l'emploi**

Arrêté N °2012044-0008 - arrêté portant dérogation à la règle du repos dominical SARL GALA 48 .....	55
Arrêté N °2012046-0001 - arrêté portant renouvellement de l'agrément du Comité de Bassin d'Emploi des Cévennes .....	57
Décision - Décision relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département de la Lozère .....	58

### **Prefecture de la Lozere**

#### **DLPCL**

Arrêté N °2012027-0002 - Portant agrément d'un établissement assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue. ....	61
Arrêté N °2012033-0002 - Portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise " Langogne assistance " à Langogne" (Lozère). ....	63
Arrêté N °2012033-0003 - Portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise "pompes funèbres CABANEL" représentée par M. Jean- Claude CABANEL. ....	64
Arrêté N °2012034-0001 - portant agrément des médecins en qualité de membres des commissions médicales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs et autorisant les médecins à effectuer ces visites à leur cabinet .....	66
Arrêté N °2012041-0004 - A.P. portant autorisation d'accès et d'occupation temporaire de propriétés privées aux fins de réaliser des travaux publics pour le compte de l' institut national de l'information géographique et forestière (IGN). ....	68
Arrêté N °2012044-0006 - arrêté portant convocation des conseils municipaux le vendredi 17 février 2012, pour l'élection des délégués suppléants, dans les communes de Quezac et de Canilhac. ....	70

#### **SECRETARIAT GENERAL**

Arrêté N °2012044-0005 - Arrêté portant constitution de la Commission LOcale d'Action Sociale (C.L.A.S.) .....	71
--	----

#### **SERVICES DU CABINET**

Arrêté N °2012033-0014 - portant nomination des membres de la commission départementale d'attribution du diplôme d'honneur de porte- drapeau. ....	75
Arrêté N °2012033-0015 - portant organisation d'une session d'examen pour l'obtention du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) .....	77

### **Sous- Préfecture**

Arrêté N °2012038-0003 - Portant agrément de M. ALEXANDRE BELLEDENT en qualité de garde chasse .....	79
Arrêté N °2012044-0003 - Portant agrément de M. Stéphane COT garde particulier ERDF et GrDF .....	81

### **Service Départemental d'Incendie et de Secours**

Arrêté N °2012034-0002 - Arrêté conjoint portant prolongation d'activité au delà de 60 ans du Lieutenant RIVAL André, CIS le pont de montvert, à compter du 18 janvier 2012 .....	83
Arrêté N °2012034-0003 - Arrêté conjoint portant nomination de Monsieur GARREL Pierre Alexandre en qualité d'infirmier SPV, à compter du 1er février 2012 .....	84
Arrêté N °2012034-0004 - Arrêté conjoint portant nomination de Mademoiselle BOISSONNADE Céline en qualité d'infirmier SPV, à compter du 1er février 2012 .....	85
Arrêté N °2012034-0005 - Arrêté conjoint portant nomination de l'Adjudant- chef MAURIN Roger, CIS La Canourgue, au grade de Major, à compter du 1er janvier 2012 .....	86



032-0005 .

**Arrêté Préfectoral n° 2012 - portant modification de l'agrément de la société d'exercice libéral de biologistes médicaux SEL LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE GEVAULAB.**

Le PREFET DE LA LOZERE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu le code de la santé publique et notamment les articles R.6212-72 à R.6212-92 ;**

**Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;**

**Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;**

**Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;**

**Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;**

**Vu le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives, notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 2 ;**

**Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;**

**Vu le décret du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;**

**Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;**

**Vu les arrêtés préfectoraux d'autorisation de fonctionnement des laboratoires d'analyses de biologie médicale concernés se transformant en sites du laboratoire de biologie médicale ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 94-0229 du 23 février 1994, relatif à l'agrément sous le n° 48-SEL-001 de la société d'exercice libéral de directeurs de laboratoires de biologie médicale dénommée SELARL LABORATOIRES JEAN-MARC FERRET – MICHELE ASTRUC sise 1 porte des Chanelles 48100 MARVEJOLS ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-166-0002 du 15 juin 2011 portant agrément de la société d'exercice libéral de biologistes médicaux SEL GEVAULAB, sise 1, porte de Chanelles 48100 MARVEJOLS à exploiter le laboratoire de biologie médicale multi sites inscrit dans FINESS avec le n° d'entité juridique 480002047 et sous la raison sociale SEL GEVAULAB ;**

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010306-0012 en date du 02 novembre 2010 portant délégation de signature à Madame Martine Aoustin, Directeur Général de l'Agence Régionale de santé du Languedoc-Roussillon par Monsieur le Préfet de la Lozère ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 93-0723 du 30 avril 1993 relatif à l'agrément du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 31, avenue Foch 48300 LANGOGNE, représenté par Monsieur Patrice LAURANS, pharmacien biologiste ;

**Vu** l'acte de cession signé le 17 octobre 2011 par Monsieur Patrice LAURANS au bénéfice de la SEL GEVAULAB ;

**Vu** les documents transmis par les représentants légaux de la SEL GEVAULAB le 10 novembre 2011 ;

**Considérant** que, suite à l'achat du Laboratoire LAURANS, la SEL GEVAULAB, sise 1, porte de Chanelles 48100 MARVEJOLS, exploitera quatre sites ;

## **ARRETE**

**Article 1er** : A compter de la date de signature du présent arrêté, les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2011 susvisé relatif à l'agrément de la société d'exercice libéral SEL GEVAULAB sont remplacées par les dispositions suivantes :

La société d'exercice libéral SEL GEVAULAB, agréée sous le n° 48-SEL-013, dont le siège social est 1, porte de Chanelles 48100 MARVEJOLS, exploite le laboratoire de biologie médicale implanté sur les sites cités ci-dessous :

- 1, porte de Chanelles 48100 MARVEJOLS (n° FINESS d'établissement 480002054).
- 8, place du Toural 48200 SAINT-CHELY-D'APCHER (n° FINESS d'établissement 480002070).
- 1, Allée Piencourt 48000 MENDE (n° FINESS d'établissement 480002062).
- 31, avenue Foch 48300 LANGOGNE (n° FINESS d'établissement 480002088).

**Article 2** : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devra être déclarée à l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé et/ou contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date :

- de notification du présent arrêté aux intéressés,
- de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère.

**Article 4** : Le présent arrêté est notifié aux biologistes coresponsables, représentants légaux de la Société. Une copie est adressée au :

- Préfet du département de la Lozère.
- Directeur Général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé.
- Président du Conseil central de la section G de l'Ordre national des pharmaciens.
- Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Lozère.
- Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de la Lozère.

- Directeur du Régime Social des Indépendants du Languedoc-Roussillon.

**Article 5** : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère.

Fait à MONTPELLIER le 1<sup>er</sup> février 2012

Pour le Préfet par délégation de signature,

Docteur Martine Aoustin

**Signé**

Directeur Général

**ARRETE N° 2011-2274**

**MODIFIANT L'ARRETE N° 2010 – 1084**

**Portant composition des commissions spécialisées  
de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon

- Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1432-4,
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret N° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,
- Vu le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,
- Vu l'arrêté n° 2010-810 du 4 Octobre 2010, modifié portant composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,
- Vu l'arrêté n° 2010-1084 du 25 octobre 2010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé portant composition des commissions spécialisées de la CRSA, modifié par les arrêtés n° 2011-654 du 11 mai 2011, n° 2011-1243 du 24 juin 2011, 2011-1245 du 26 aout 2011, 2011-1763 du 27 octobre 2011 ; 2011-2033 du 13 décembre 2011,
- Vu Le procès verbal de la réunion du 4 janvier 2012 du collège des élus.
- Vu Le procès verbal de la réunion du 5 janvier 2012 du collège des offreurs des services de santé.

-----  
**ARRETE**  
-----

**Article 1 :** L'article 2 de l'arrêté 2010-1084, relatif à la commission spécialisée de la prévention est modifié comme suit:

<b>6</b>	Madame Geneviève <b>LEMONNIER</b> Infirmière – Conseillère technique Rectorat de Montpellier	Madame Sylvie <b>PUEL-MOREAU</b> Infirmière – Education Nationale En poste au lycée Jean Moulin à Béziers
	Monsieur Alain <b>CRESPOLINI</b> Directeur du SIST de Carcassonne	Monsieur Hervé <b>MERZ</b> Directeur TST de Sète
	Madame Anne-Claude <b>LAMUR-BAUDREU</b> Directrice départementale de la solidarité du Conseil général de l'Aude	Madame Hélène <b>CONSTANTIAL</b> Médecin coordonnateur PMI du Conseil général du Gard
	Madame Evelyne <b>COULOUMA</b> Directrice de l'Institut régional d'éducation pour la santé	Madame Anne <b>STOEBNER</b> Médecin Centre Epidaure – CRLCC Val d'Aurelle
	Monsieur Jean-Pierre <b>DAURES</b> Président de l'Observatoire régional de la santé en Languedoc-Roussillon	Monsieur Bernard <b>LEDESERT</b> Directeur de l'Observatoire régional de la santé en Languedoc-Roussillon
	Madame Yolande <b>PRULHIÈRE</b> LRNE	Monsieur José <b>CAZES</b> LRNE

**Article 2 :** L'article 3 de l'arrêté 2010-1084, de la commission spécialisée de l'organisation des soins est modifié comme suit :

Collèges (*)	Titulaires	Suppléants
7	Monsieur Philippe <b>DOMY</b> Directeur Général CHU de Montpellier	Monsieur Jean-Olivier <b>ARNAUD</b> Directeur Général CHU de Nîmes
	Monsieur Olivier <b>JONQUET</b> Président de la CME CHU de Montpellier	Madame Claire <b>GATECEL</b> Président de la CME CH de Béziers
	Madame Sonia <b>LAZAROVICI</b> Président de la CME CH de Carcassonne	Monsieur Yves <b>GARCIA</b> Président de la CME CH de Perpignan
	Jean-François <b>THIEBAUX</b> Président de la CME CHS Le Mas Careiron-Uzès	Alexandre <b>CHELIAS</b> Président de la CME CH St Alban
	Monsieur François <b>MOURGUES</b> Directeur du CH d'Alès	Monsieur Vincent <b>ROUVET</b> Directeur du CH de Perpignan
	Monsieur Lamine <b>GHARBI</b> Président régional de la Fédération Hospitalière Privée Clinique Pasteur – Pézenas	Monsieur Pascal <b>DELUBAC</b> Représentant de la Fédération Hospitalière Privée Clinique St Pierre – Perpignan
	Monsieur Jean-Luc <b>BARON</b> Président de la CME Clinique Clémenville – Montpellier	Monsieur Jean-Paul <b>ORTIZ</b> Président de la CME Polyclinique St Roch – Cabestany
	Monsieur Philippe <b>REMER</b> Secrétaire général de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne LR-AIDER – Grabels	Monsieur Patrick <b>RODRIGUEZ</b> Représentant de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne ASM – Limoux
	Monsieur Michel <b>ENJALBERT</b> Représentant de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne Président de la CME Centre Bouffard Vercelli – Cerbère	Monsieur Xavier <b>NICOLAY</b> Représentant de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne Président de la CME – Clinique Bonnefon Alès
	Monsieur Pierre <b>PERUCHO</b> Représentant de la fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile Hôpital St Jean Roussillon – Perpignan	Monsieur Yves <b>CHATELARD</b> Directeur HAD Béziers
	Madame Catherine <b>DARDE</b> Languedoc-Mutualité	Monsieur Christian <b>VEDRENNE</b> Maison de santé pluridisciplinaire St Paul de Fenouillet
	Madame Françoise <b>MAYRAN</b> Présidente de la fédération des réseaux de santé en Languedoc-Roussillon	Madame Catherine <b>LAURIN ROURE</b> Vice Président du réseau «Naitre et Grandir en LR»
	Monsieur le Docteur Bernard <b>SIALVE</b> SOS Médecins	Monsieur Laurent <b>CROZAT</b> Administrateur de la fédération des réseaux de santé en Languedoc-Roussillon Coordonnateur du réseau ALUMPS



Article 3 (suite)

Collèges (*)	Titulaires	Suppléants
7 (suite)	Monsieur le Professeur Jean Emmanuel <b>de la COUSSAYE</b> Responsable du Pôle «Médecine d'urgence» - CHU de Nîmes	Monsieur le Professeur Jean-Jacques <b>ELEDJAM</b> Responsable du Pôle «Médecine d'urgence » CHU de Montpellier
	Monsieur Olivier <b>GRENES</b> Président de l'association départementale réponse à l'urgence (ADRU)	Monsieur Olivier <b>ASSIE</b> Représentant de la fédération nationale des transports sanitaires
	Monsieur Michel <b>GAUDY</b> Conseiller général du canton de Florensac	Monsieur Jacques <b>HORTALA</b> Conseiller général du canton de Couiza
	Monsieur Jean-Claude <b>PENOCHET</b> Confédération des praticiens hospitaliers CH de la Colombière – Montpellier	Monsieur Charles <b>ALEZRAH</b> Centre Hospitalier de Thuir
	Monsieur Jean-François <b>BOUSCARAIN</b> Infirmier Union syndicale des professions libérales du Languedoc-Roussillon	Madame Hélène <b>MONTEILS</b> Infirmière Union syndicale des professions libérales du Languedoc-Roussillon
	Monsieur Eric <b>COUE</b> Médecin généraliste Union régionale des médecins libéraux du Languedoc-Roussillon	Madame Dominique <b>JEULIN-FLAMME</b> Médecin généraliste Union régionale des médecins libéraux du Languedoc-Roussillon
	Monsieur Eric <b>PASTOR</b> Représentant du syndicat des masseurs kinésithérapeutes	Monsieur Bruno <b>GUY</b> Représentant du syndicat des masseurs kinésithérapeutes
	Monsieur Bruno <b>ROSTAIN</b> Pharmacien biologiste médical	Monsieur Patrick <b>SOUTEYRAND</b> Médecin radiologue URML
	Monsieur Camille <b>LAPIERRE</b> Président du Conseil régional de l'Ordre des médecins du Languedoc-Roussillon	Madame Gisèle <b>GIDDE</b> Représentante du Conseil régional de l'Ordre des médecins du Languedoc-Roussillon
	Madame Marine <b>COMPAN-MALLET</b> Représentante des internes de médecine générale du Languedoc-Roussillon INSAR-IMG	Monsieur Radjiv <b>GOULABCHAND</b> Représentant des internes de médecine ISNIH - LR

**Article 3 :** Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER.

**Article 4 :** Le Président de la CRSA, le Directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à ceux des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées Orientales.

Montpellier le 27 décembre 2011  
Le Directeur Général

**signe**

Docteur Martine Aoustin

ARRETE n° 2012045-0002 en date du 14 février 2012  
attribuant un mandat sanitaire à Mademoiselle BISCH Valérie

Le préfet de la Lozère,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier du Mérite agricole,

VU le code rural, et notamment ses articles L. 221-11 à L. 221.13 et R. 221-4 à 221-8 ;

VU la demande présentée par Mademoiselle BISCH Valérie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011285-0001 du 12 octobre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Denis MEFFRAY, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011293-0001 du 20 octobre 2011 de subdélégation de signature de Monsieur Denis MEFFRAY, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère, à certains agents de la DDCSPP ;

SUR la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

Un mandat sanitaire est attribué à Mademoiselle BISCH Valérie, vétérinaire à MENDE, salariée du Docteur Benjamin GONELLA, Clinique vétérinaire "Chaoubets", à compter du 3 février 2012.

#### **ARTICLE 2 :**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire est renouvelé ensuite par période de cinq années tacitement reconductibles.

#### **ARTICLE 3 :**

Ce mandat sanitaire est attribué pour le département de la Lozère et, donne qualité de vétérinaire sanitaire à Mademoiselle BISCH Valérie pour exécuter les opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat,
- toutes opérations de police sanitaire,
- toutes opérations de surveillance prescrites par le ministère chargé de l'agriculture dès que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

#### **ARTICLE 4 :**

Mademoiselle BISCH Valérie respectera les prescriptions techniques édictées pour l'exécution des opérations mentionnées à l'article 2 et les tarifs de rémunération y afférents et rendra compte au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées.

#### **ARTICLE 5 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,  
le chef du service santé et protection animales,  
environnement et nature

***signé***

ARRETE n° 2012045-0003 en date du 14 février 2012  
attribuant un mandat sanitaire à Mademoiselle CASALTA Hélène

Le préfet de la Lozère,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier du Mérite agricole,

VU le code rural, et notamment ses articles L. 221-11 à L. 221.13 et R. 221-4 à 221-8 ;

VU la demande présentée par Mademoiselle CASALTA Hélène ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011285-0001 du 12 octobre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Denis MEFFRAY, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011293-0001 du 20 octobre 2011 de subdélégation de signature de Monsieur Denis MEFFRAY, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère, à certains agents de la DDCSPP ;

SUR la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

Un mandat sanitaire est attribué à Mademoiselle CASALTA Hélène, vétérinaire à LAGUIOLE salariée de la SELARL VETAUBRAC, à compter du 2 novembre 2011.

#### **ARTICLE 2 :**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire est renouvelé ensuite par période de cinq années tacitement reconductibles.

#### **ARTICLE 3 :**

Ce mandat sanitaire est attribué pour le département de la Lozère et, donne qualité de vétérinaire sanitaire à Mademoiselle CASALTA Hélène pour exécuter les opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat,
- toutes opérations de police sanitaire,
- toutes opérations de surveillance prescrites par le ministère chargé de l'agriculture dès que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

#### **ARTICLE 4 :**

Mademoiselle CASALTA Hélène respectera les prescriptions techniques édictées pour l'exécution des opérations mentionnées à l'article 2 et les tarifs de rémunération y afférents et rendra compte au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées.

#### **ARTICLE 5 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,  
le chef du service santé et protection animales,  
environnement et nature

**signé**

Dr V. Philippe JAGER



**PREFET DE LA LOZERE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES**

**ARRÊTÉ n°**

**portant suppression de la régie d'avances instituée  
auprès de la direction des services fiscaux de la Lozère**

Le Préfet de la Lozère  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier du Mérite agricole

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup>

L'arrêté n°2010341-0012 du 7 décembre 2010 portant institution d'une régie d'avances auprès de la direction des services fiscaux de la Lozère est abrogé.

La régie est supprimée à compter du 1er janvier 2012.

Article 2

Il est mis fin aux fonctions du régisseur nommé par arrêté préfectoral n°2010341-0013 du 7 décembre 2010.

Article 3

Le Préfet de la Lozère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à MENDE, le

**Philippe VIGNES**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE LA LOZERE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES**

**ARRÊTÉ n°  
portant modification de l'arrêté n°2010341-0010 du 7 décembre 2010**

Le Préfet de la Lozère  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier du Mérite agricole

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

Vu l'arrêté du 13 septembre 2010 habilitant les préfets à instituer des régies d'avances et de recettes auprès de des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté n° portant modification de l'arrêté n°2010341-0011 du 7 décembre 2010

Vu l'arrêté n°2010341-0010 du 7 décembre 2010

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup>

Dans l'article 1 de l'arrêté n°2010341-0010 du 7 décembre 2010 susvisé,  
les termes « inspecteur du Trésor public » sont remplacés par « inspecteur des finances publiques »,  
les termes « trésorerie générale de la Lozère » sont remplacés par « direction départementale des finances publiques de la Lozère »,  
les termes « Monsieur Alain LECOCQ » sont remplacés par « Madame Nadine VAYSSIE »

Article 2

Le Préfet de la Lozère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Mende, le

**Philippe VIGNES**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE LA LOZERE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES**

**ARRÊTÉ n°  
portant modification de l'arrêté n°2010341-0011 du 7 décembre 2010**

Le Préfet de la Lozère  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier du Mérite agricole

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté n°2010341-0011 du 7 décembre 2010

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup>

Dans l'article 1 de l'arrêté n°2010341-0011 du 7 décembre 2010 susvisé, les termes « trésorerie générale de la Lozère » sont remplacés par « direction départementale des finances publiques de la Lozère »

Article 2

Dans l'article 2 de l'arrêté n°2010341-0011 du 7 décembre 2010 susvisé, les termes « 76 000 euros » sont remplacés par « 40 000 euros »

Article 3

Le Préfet de la Lozère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à MENDE, le

**Philippe VIGNES**



Arrêté. n°

**PREFET DE LA LOZERE**  
.....

Direction des territoires de la Lozère  
DIR Massif Central district centre  
DIR Méditerranée district Rhône-Cévennes

**ARRETE DE RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

**Le préfet,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier du Mérite agricole**

VU les articles du code de la voirie routière,

VU le code de la route notamment ses articles L.411 et suivants et R.411 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes,

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 portant approbation de la 8ème partie "Signalisation Temporaire" du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière Livre I 4ème partie "Signalisation de Prescription" en date du 7 Juin 1977 relative à la "Signalisation Routière"

VU l'arrêté n° 2011-194-0013 du préfet de la Lozère du 13 juillet 2011 portant approbation de l'annexe ORSEC "Gestion Circulation Routière"

**CONSIDERANT** les difficultés de circulation prévisibles liées aux intempéries dans la zone du département, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière,

Sur Proposition de la Direction Interdépartementale des Routes Massif Central district Centre en date du 30 janvier 2011.

**SUR** proposition du directeur des services du cabinet,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 - type de véhicules concerné:**

Pour les raisons ci-dessus indiquées, les restrictions évoquées dans le présent arrêté s'appliquent aux véhicules suivants : véhicules de plus de 7,5 tonnes.

L'interdiction de circulation n'est applicable, ni aux véhicules et engins de secours et d'intervention, ni aux véhicules de transports de voyageurs et d'animaux vivants, ni aux véhicules de transports de fondants routier ;

**ARTICLE 2 - type d'axe concerné:**

Les restrictions des véhicules du type décrit à l'article 1, s'appliquent sur les axes suivants :

- la Route Nationale 88 entre le PR. 51+000 limite sortie de Mende et le PR 3+000 sortie de Langogne sur les communes de Langogne, St Flour de Mercoire, Rocles, Chaudeyrac, Chateauneuf de Randon, Montbel, Laubert, Pelouse, Badaroux, Mende;

**ARTICLE 3 - modalités de stockage des poids lourds :**

Le stockage des poids-lourds est réalisé en priorité sur les zones identifiées dans l'annexe ORSEC "Gestion Circulation Routière".

**ARTICLE 4 - période :**

Ces mesures prendront effet le 30 /01 /2012 à partir de 22H00 jusqu'au mardi 31/01/2012 9 heures. Cet arrêté pourra être prorogé ou annulé en fonction des conditions climatiques et du traitement réalisé par la DIRMC District Centre.

**ARTICLE 5 - publicité :**

La signalisation réglementaire conforme aux prescriptions particulières sera mise en place par la DIR Massif Central district centre.

**ARTICLE 6 - exécution :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

Monsieur le sous préfet de Florac,

Monsieur le directeur de la DIR Massif Central,

Mesdames et Messieurs les maires concernés en agglomération :

RN 88 - Langogne, Badaroux, Mende.

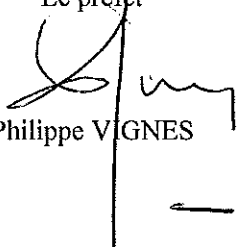
Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère,

Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé .

Fait à MENDE, le 30 janvier 2012

Le préfet

  
Philippe VIGNES

Destinataires pour information :

- Monsieur le directeur départemental des Territoires,
- Messieurs les maires des communes de St Flour de Mercoire, Rocles, Chaudeyrac, Chateauneuf de Randon, Montbel, Laubert, Pelouse,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendies et de secours.
- SAMU



**PREFET DE LA LOZERE**

.....

Direction des territoires de la Lozère

**ARRETE DE RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

**Le préfet,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier du Mérite agricole**

VU les articles du code de la voirie routière,

VU le code de la route notamment ses articles L.411 et suivants et R.411 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes,

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 portant approbation de la 8ème partie "Signalisation Temporaire" du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière Livre I 4ème partie "Signalisation de Prescription" en date du 7 Juin 1977 relative à la "Signalisation Routière"

VU l'arrêté n° 2011-194-0013 du préfet de la Lozère du 13 juillet 2011 portant approbation de l'annexe ORSEC "Gestion Circulation Routière"

**CONSIDERANT** les difficultés de circulation prévisibles liées aux intempéries dans la zone du département, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière,

VU l'arrêté de restriction de circulation PL du préfet de la Lozère du 30 janvier 2012,

Sur Proposition de la Direction Interdépartementale des Routes Massif Central district Centre en date du 31 janvier 2011.

**SUR** proposition du directeur des services du cabinet,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 - type de véhicules concerné:**

Pour les raisons ci-dessus indiquées, les restrictions évoquées dans le présent arrêté s'appliquent aux véhicules suivants : véhicules de plus de 7,5 tonnes.

L'interdiction de circulation n'est applicable, ni aux véhicules et engins de secours et d'intervention, ni aux véhicules de transports de voyageurs et d'animaux vivants, ni aux véhicules de transports de fondants routier ;

**ARTICLE 2 - type d'axe concerné:**

Les restrictions des véhicules du type décrit à l'article 1, s'appliquent sur les axes suivants :

- la Route Nationale 88 entre le PR. 51+000 limite sortie de Mende et le PR 3+000 sortie de Langogne sur les communes de Langogne, St Flour de Mercoire, Rocles, Chaudeyrac, Chateauneuf de Randon, Montbel, Laubert, Pelouse, Badaroux, Mende;

**ARTICLE 3 - modalités de stockage des poids lourds :**

Le stockage des poids-lourds est réalisé en priorité sur les zones identifiées dans l'annexe ORSEC "Gestion Circulation Routière".

**ARTICLE 4 - période :**

Ces mesures prendront effet le *mardi 31 /01 /2012* à partir de 9H00 jusqu'au *mardi 31/01/2012 12 heures*. Cet arrêté pourra être prorogé ou annulé en fonction des conditions climatiques et du traitement réalisé par la DIRMC District Centre.

**ARTICLE 5 - publicité :**

La signalisation réglementaire conforme aux prescriptions particulières sera mise en place par la DIR Massif Central district centre.

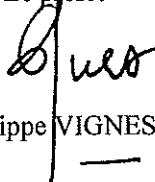
**ARTICLE 6 - exécution :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,  
Monsieur le sous préfet de Florac,  
Monsieur le directeur de la DIR Massif Central,  
Mesdames et Messieurs les maires concernés en agglomération :  
RN 88 - Langogne, Badaroux, Mende.

Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère,  
Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé .

Fait à MENDE, le 31 janvier 2012

Le préfet

  
Philippe VIGNES

Destinataires pour information :

- Monsieur le directeur départemental des Territoires,
- Messieurs les maires des communes de St Flour de Mercoire, Rocles, Chaudeyrac, Chateauneuf de Randon, Montbel, Laubert, Pelouse,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendies et de secours.
- SAMU

**PREFET DE LA LOZERE**

.....

Direction des territoires de la Lozère

**ARRETE DE RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

**Le préfet,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier du Mérite agricole**

**VU** les articles du code de la voirie routière,

**VU** le code de la route notamment ses articles L.411 et suivants et R.411 et suivants,

**VU** l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes,

**VU** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 portant approbation de la 8ème partie "Signalisation Temporaire" du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière Livre I 4ème partie "Signalisation de Prescription" en date du 7 Juin 1977 relative à la " Signalisation Routière"

**VU** l'arrêté n° 2011-194-0013 du préfet de la Lozère du 13 juillet 2011 portant approbation de l'annexe ORSEC "Gestion Circulation Routière"

**CONSIDERANT** les difficultés de circulation liées aux intempéries neigeuses sur le secteur géographique de la RN88, et les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière,

**SUR** proposition du directeur des services du cabinet,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 – abrogation**

Ce nouvel arrêté abroge l'arrêté n° 2012-031-0002

**ARTICLE 2 - type de véhicules concerné:**

Pour les raisons ci-dessus indiquées, les restrictions évoquées dans le présent arrêté s'appliquent aux véhicules suivants : véhicules de plus de 7,5 tonnes.

L'interdiction de circulation n'est applicable, ni aux véhicules et engins de secours et d'intervention, ni aux véhicules de transports de voyageurs et d'animaux vivants, ni aux véhicules de transports de fondants routier, et ni aux véhicules porteurs munis d'équipements spéciaux de transport de lait et de carburant pour le trafic local ;

**ARTICLE 3 - type d'axe concerné:**

Les restrictions des véhicules du type décrit à l'article 1, s'appliquent sur les axes suivants :

- la Route Nationale 88 entre le PR. 51+000 limite sortie de Mende et le PR 3+000 sortie de Langogne sur les communes de Langogne, St Flour de Mercoire, Rocles, Chaudeyrac, Chateauneuf de Randon, Montbel, Laubert, Pelouse, Badaroux, Mende;

**ARTICLE 4 - modalités de stockage des poids lourds :**

Le stockage des poids-lourds est réalisé en priorité sur les zones identifiées dans l'annexe ORSEC "Gestion Circulation Routière".

**ARTICLE 6- période :**

Ces mesures prendront effet le 31 /01 /2012 à partir de 10H30 jusqu'au mardi 31/01/2012 à 12 heures. Cet arrêté pourra être proroger ou annuler en fonction des conditions climatiques et du traitement réalisé par la DIRMC District Centre.

**ARTICLE 7 - publicité :**

La signalisation réglementaire conforme aux prescriptions particulières sera mise en place par la DIR Massif Central district centre.

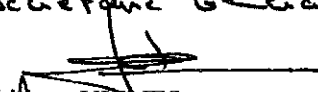
**ARTICLE 8 - exécution :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,  
Monsieur le sous préfet de Florac,  
Monsieur le directeur de la DIR Massif Central,  
Mesdames et Messieurs les maires concernés en agglomération :

RN 88 - Langogne, Badaroux, Mende.

Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère,  
Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé .

Fait à MENDE, le 31 janvier 2012

Par Le préfet  
Le Secrétaire Général  
  
Philippe VIGNES  
Wilfried Vignès

Destinataires pour information :

- Monsieur le directeur départemental des Territoires,
- Messieurs les maires des communes de St Flour de Mercoire, Rocles, Chaudeyrac, Chateauneuf de Randon, Montbel, Laubert, Pelouse,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendies et de secours.
- SAMU



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale  
des territoires

ARRETE N° du

portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental  
des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales  
pour l'instruction des autorisations de transports exceptionnels

Le préfet de la Lozère  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier du Mérite agricole

VU le code de la route ;  
VU le code général des collectivités territoriales ;  
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;  
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 24 ;  
VU le décret du 14 septembre 2011 nommant M. Philippe VIGNES, Préfet de la Lozère,  
VU l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensemble de véhicules comportant plus d'une remorque ;  
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif à la création des Directions Départementales Interministérielles ;  
VU l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;  
VU l'arrêté ministériel du 1er janvier 2010 nommant M. ROCH Georges, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;  
Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère

ARRETE

**Article 1 :** Délégation est donnée à M. Georges ROCH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer pour signer au nom du Préfet de la Lozère tous arrêtés, avis, décisions, circulaires, correspondances portant sur :

- l'instruction des demandes d'autorisations de transports exceptionnels

**Article 2 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère et M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Philippe VIGNES

Direction

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE POUR L'APPLICATION DE L'ARRETE  
PREFECTORAL DE DELEGATION DE SIGNATURE DU PREFET DE LA LOZERE

**Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales**

VU

Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

L'arrêté préfectoral n°2012037-0001 du 06 février 2012 du Préfet de la Lozère, donnant délégation de signature à M. Georges Roch, directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Délégation est donnée à M. Jacques Chapon, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, et M. Stéphane Peron, administrateur principal des affaires maritimes pour signer tous arrêtés, avis, décisions, circulaires, correspondances portant sur l'instruction des demandes d'autorisations de transports exceptionnels visées à l'article 1 de l'arrêté visé ci-dessus.

**ARTICLE 2** : Délégation est donnée à M. Pascal Jobert, ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement, chargé du service Eau et Risques et à Mme Christine Marsille, Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement Chef de service adjoint du service Eaux et Risques, ainsi qu'aux fonctionnaires désignés pour assurer leur intérim, à l'effet de signer, tous arrêtés, avis, décisions, circulaires, correspondances portant sur l'instruction des demandes d'autorisations de transports exceptionnels visées à l'article 1 de l'arrêté visé ci-dessus.

**ARTICLE 3** : Délégation est donnée à l'effet de signer tous arrêtés, avis, décisions, circulaires, correspondances portant sur l'instruction des demandes d'autorisations de transports exceptionnels visées à l'article 1 de l'arrêté visé ci-dessus aux fonctionnaires suivants : M. Claude Marcerou, technicien supérieur en chef de l'Équipement, M. Serge Cazard, technicien supérieur principal de l'Équipement, Mme Guylaine Jeuffraux, secrétaire administrative de classe normale,

**ARTICLE 4** : La présente décision sera transmise à la Préfecture de la Lozère pour publication au recueil des actes administratifs.

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer



Georges ROCH

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎+33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Fax :

☎+33 (0)4.68.38.11.29

Renseignements :

☎INTERNET : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

☎COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)



PRÉFET DE LA LOZÈRE

**Direction départementale des territoires**

Service biodiversité eau forêt  
Unité eau

ARRETE PREFECTORAL n° 2012-0032-0004 en date du **1er février 2012**  
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2010-131-0011 du 11 mai 2010  
relatif à la station d'épuration de l'agglomération d'assainissement du bourg de Vialas

**commune de VIALAS**

**Le préfet de la Lozère,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite, Chevalier du Mérite agricole,**

Vu la directive (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (ERU),

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.214-3 et suivants, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-10 et R.2224-6 à R. 2224-17,

Vu le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1<sup>ère</sup> partie,

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1.1 et L.372-3 du code des communes,

Vu l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-131-0011 du 11 mai 2010 de mise en demeure relatif à la station d'épuration de l'agglomération d'assainissement de Vialas,

Vu la demande du maire de la commune de Vialas en date du 22 novembre 2011 par laquelle la commune sollicite un délai supplémentaire pour déposer le dossier de déclaration relatif à la station,

Considérant que l'arrêté préfectoral n° 2010-131-0011 fixe dans son article 1 le délai pour déposer le dossier de déclaration au 31 décembre 2011,

Considérant que le délai nécessaire à la réalisation du diagnostic du génie civil des ouvrages est estimé à 2 ou 3 mois,

Considérant que cette étude doit être réalisée en hiver, période où la charge reçue par les ouvrages est la plus faible permettant de faire fonctionner les ouvrages sur un seul bassin d'aération sans rejet d'effluent brut ou seulement partiellement traités au milieu naturel,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

**ARRETE**

## **Titre I – modification de délai**

### **article 1 – modification de délai**

Le premier alinéa de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2010-131-0011 du 11 mai 2010 est modifié ainsi qu'il suit :

au lieu de :

« La commune de Vialas est mise en demeure de déposer au plus tard le 31 décembre 2011 un dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, réputé complet et régulier, pour sa station d'épuration, répondant aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 susvisé »,

lire :

« La commune de Vialas est mise en demeure de déposer au plus tard le 31 mai 2012 un dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, réputé complet et régulier, pour sa station d'épuration, répondant aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 susvisé ».

### **article 2 – autres dispositions**

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 2010-131-0011 du 11 mai 2010 restent inchangés.

## **Titre II – dispositions générales**

### **article 3 – publication et information des tiers**

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère. Une copie de l'arrêté est transmise à la mairie de Vialas pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et pourra y être consultée.

### **article 4 – délai et voie de recours**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

### **article 5 – exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef de service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Lozère et le maire de Vialas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Vialas.

Signé :  
**René-Paul LOMI**





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## LE PREFET DE LA LOZERE

**Arrêté n° 2012-037-0002 du 6 février 2012**  
**abrogeant les arrêtés n° 2009-314-003 du 10 novembre 2009**  
**n° 2009-355-010 du 21 décembre 2009**  
**n° 2010-165-0003 du 14 juin 2010**  
**et modifiant la composition de la commission départementale**  
**de la chasse et de la faune sauvage**

**Le préfet de la Lozère,**  
Chevalier de l'ordre national du Mérite, Chevalier du Mérite agricole

- Vu** les articles R.421-29 à R.421-32 du code de l'environnement définissant les attributions et la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,
  - Vu** le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 version consolidée au 6 juin 2009 concernant les relations entre l'administration et les usagers,
  - Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,
  - Vu** le décret n° 2009 – 620 du 6 juin 2009 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,
  - Vu** l'arrêté préfectoral n°06-0903 du 29 juin 2006 instituant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,
  - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009-314-003 du 10 novembre 2009 portant composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,
  - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009-355-010 du 21 décembre 2009 portant modification de la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.
  - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-165-0003 du 14 juin 2010 portant modification de la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.
  - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-278-0011 du 5 octobre 2011 portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi , directeur départemental des territoires,
  - Vu** les propositions présentées par les établissements, associations et syndicats consultés à cet effet par lettre du 21 juillet 2009,
  - Vu** la désignation de représentants après élections de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du département de la Lozère,
  - Vu** la désignation de représentants après élections du syndicat des jeunes agriculteurs du département de la Lozère,
  - Vu** la désignation de nouveaux membres du Centre régional de la propriété forestière pour la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,
  - Vu** la désignation par la fédération départementale des chasseurs des membres pour les formations spécialisées des dégâts causés aux cultures et aux récoltes agricoles, ainsi que des dégâts causés aux forêts,
  - Vu** la désignation de nouveaux membres du Centre régional de la propriété forestière pour la formation spécialisée des dégâts causés aux forêts, de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires,

**Arrête**

### **Article 1 :**

Sont nommés, de la date du présent arrêté au 10 octobre 2012, les membres suivants de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage présidée par le préfet:

#### **1 - Membres représentant l'Etat :**

- Le directeur départemental des territoires ;
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Le délégué inter-régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- Le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie ;

## 2 - Membres représentant les chasseurs :

M. André GISCARD , président de la fédération départementale des chasseurs,  
M. Pierre CATHEBRAS, 5 impasse Mgr Louis Dalle, 48000 - MENDE  
M. Emile FABRE, rue Guy de Chaulhac, 48000 - MENDE  
M. Jean Claude FONZES, chemin de Lancize, 30110 - BRANOUX LES TAILLADES  
M. Gérard SOUCHON, rue du Canal, 48300 - LANGOGNE  
M. André THEROND, Village, 48370 - ST GERMAIN DE CALBERTE  
M. François VELAY, Graniboules, 48130 - LE FAU DE PEYRE

## 3 - Membre représentant les piégeurs

M. Jean ANDRIEU, Chemin des Rivières, 48260 NASBINALS

## 4 - Membres représentant les propriétaires forestiers

### *Centre régional de la propriété forestière*

M. Jean-Pierre LAFONT, 3 lot. Chon del Cabat - 48000 MENDE  
Suppléant : M. Hubert LIBOUREL, 33 lotissement Les Eglantiers - 48000 MENDE

### *Syndicat lozérien de la forêt privée*

M. Jean Paul TROCELLIER, 48130 LA CHAZE DE PEYRE

### *Office national des forêts*

M. le directeur de l'agence départementale ou son représentant, 5 avenue de Mirandol, 48000 MENDE.

## 5 - Membres représentant les agriculteurs :

### *Chambre d'agriculture de la Lozère*

M. Jacques PRADEILLES, Les Cayrelles, 48500 LA CANOURGUE  
Suppléant : M. François-Yves GERBAL, 48170 BELVEZET

### *Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la Lozère,*

M. Daniel QUET, Gally, 48400 VEBRON  
Suppléant : M. Jean-Paul BOISSIER - La Brousse - 48220 FRAISSINET DE LOZERE

### *Jeunes agriculteurs de la Lozère*

M. Damien GRILLI, rue droite - 48000 SAINT ETIENNE DU VALDONNEZ  
Suppléant : M. Vivien BONICEL, La Viale - 48150 SAINT PIERRE DES TRIPIERS

## 6 - Membres représentant des associations départementales agréées au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement .

### *Association lozérienne pour l'étude et la protection de l'environnement : ALEPE.*

M. Xavier PEDEL, rue des Ecoles, 48230 CHANAC  
Suppléant : M. Pascal PEUCH , Le Moulinet-Auxillac, 48500 LA CANOURGUE

### *Fédération pour la pêche et la protection en milieu aquatique.*

M. Marcel TREBUCHON, 12 avenue Paulin Daudé, 48000 MENDE

## 7 - Personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :

M. Remi DESTRE, 18, route du Mazet, 48100 MARVEJOLS  
M. Michel QUIOT, Lotissement du Moulin de Pont Archat, 48200 RIMEIZE

## Article 2 :

Sont nommés, pour une durée de trois années à compter de la date du présent arrêté, pour les formations spécialisées en matière d'indemnisation des dégâts de gibier présidées par le préfet, les personnes suivantes :

1. Membres représentant l'Etat pour l'ensemble des formations spécialisées :

Le directeur départemental des territoires ;

Le délégué inter-régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,  
Le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie;

2. Membres représentant les chasseurs pour l'ensemble des formations spécialisées :

M. André GISCARD , président de la fédération départementale des chasseurs,  
M. Emile FABRE, rue Guy de Chaulhac, 48000 - MENDE  
M. Jean Claude FONZES, chemin de Lancize, 30110 - BRANOUX LES TAILLADES  
M. Gérard SOUCHON, rue du Canal, 48300 - LANGOGNE  
M. André THEROND, Village, 48370 - ST GERMAIN DE CALBERTE  
M. François VELAY, Graniboules, 48130 - LE FAU DE PEYRE

3. Membres représentant les agriculteurs pour la formation spécialisée pour les dégâts causés aux cultures et aux récoltes agricoles :

*Membres représentant les chasseurs:*

Trois membres désignés, pour chaque réunion, par le président de la fédération départementale des chasseurs.

*Chambre d'agriculture de Lozère*

M. Jacques PRADEILLES, Les Cayrelles, 48500 LA CANOURGUE  
Suppléant : M. François-Yves GERBAL, 48170 BELVEZET

*Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de Lozère,*

M. Daniel QUET, Gally 48400 – VEBRON  
Suppléant : M. Daniel MOLINES, Finiels, 48220 LE PONT DE MONTVERT

*Jeunes agriculteurs de Lozère*

M. Vincent TRAZIC, 48170 – SAINT JEAN LA FOUILLOUSE

4. Membres représentant les propriétaires forestiers pour la formation spécialisée pour les dégâts causés aux forêts :

*Membres représentant les chasseurs:*

Trois membres désignés, pour chaque réunion, par le président de la fédération départementale des chasseurs.

*Centre régional de la propriété forestière*

M. Jean-Pierre LAFONT, 3 lot. Chon del Cabat - 48000 MENDE  
Suppléant : M. Loïc MOLINES- CRPF , Maison de la forêt, 16 quai de Berlière - 48000 MENDE

*Syndicat lozérien de la forêt privée*

M. Jean Paul TROCELLIER, 48130 – LA CHAZE DE PEYRE

*Office national des forêts*

M. le directeur de l'agence départementale ou son représentant - 5 avenue de Mirandol, 48000 Mende

**Article 3 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour les permissionnaires et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, les permissionnaires peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

**Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental,  
SIGNÉ  
René-Paul Lomi



## LE PREFET DE LA LOZERE

### **Arrêté préfectoral n° 2012-037-0004 du 6 février 2012 portant autorisation d'utilisation de véhicules motorisés et de sources lumineuses pour le comptage de gibier.**

#### **Le préfet**

Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier du Mérite agricole

- Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,  
**Vu** l'article R.428 – 9 du code de l'environnement relatif à la recherche de gibier à l'aide de sources lumineuses,  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°2011-278-0011 du 5 octobre 2011 portant délégation de signature à Monsieur René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de Lozère ,  
**Vu** la demande de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs, en date du 10 janvier 2012,  
**Considérant** que des opérations de recensement de gibier contribuent à une gestion rationnelle du gibier.  
**Considérant** que des opérations de recensement de gibier sont plus efficaces de nuit que de jour.  
**Sur** proposition du directeur départemental des territoires de Lozère,

#### **Arrête**

##### **Article 1 :**

Autorisation est accordée de circuler en véhicules motorisés et d'utiliser des sources lumineuses dans le cadre de missions de comptage de gibier par temps de nuit aux personnes suivantes :

- 1° - Agents et techniciens du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,
- 2° - Agents et techniciens de l'agence départementale de l'Office national des forêts,
- 3° - Lieutenants de louveterie,
- 4° - Agents et techniciens du service technique de la fédération départementale des chasseurs.
- 5° - Quatre assistants bénévoles par équipes.

Chaque équipe est placée sous l'unique autorité des personnels des 4 premiers alinéas.

La conduite des véhicules n'est autorisée que pour les titulaires du permis de conduire valide.

Avec délai de 48 heures, les communautés de gendarmerie concernées seront prévenues du déroulement des opérations.

La mise en œuvre et le déroulement des opérations sont de l'entière responsabilité du président de la fédération départementale des chasseurs du département de La Lozère.

##### **Article 2 :**

Les opérations ont comme objectif le suivi des populations des espèces "cerf élaphe" et "lièvre" sur les communes des unités de gestion suivantes:

##### **A- Lièvre :**

**UNITE D'AUBRAC :** LA FAGE MONTIVERNOUX, SAINT LAURENT DE VEYRES.

##### **UNITE DU CAUSSE DE SAUVETERRE :**

BALSIEGES, BANASSAC, BARJAC, BRENOUX, CANILHAC, LA CANOURGUE, CHANAC, CULTURES, ESCLANEDÉS, GREZES, ISPAGNAC, LAVAL-DU-TARN, LE MASSEGROS, LE MONASTIER-PIN-MORIES, PALHERS, QUEZAC, LE RECOUX, SAINT-BAUZILE, SAINT-BONNET-DE-CHIRAC, SAINTE-ENIMIE, SAINT-GEORGES-DE-LEVEJAC, SAINT GERMAIN-DU -TEIL, SAINT-ROME-DE-DOLAN, SAINT-SATURNIN, LES SALELLES, LA TIEULE, LES VIGNES.

**UNITE DE LA MARGERIDE OUEST :**

ALBARET-SAINTE-MARIE, LES BESSONS, BLAVIGNAC, LA CHAZE-DE-PEYRE, LA FAGE-SAINTE-JULIEN, FAU-DE-PEYRE, FOURNELS, RIMEIZE, SAINT-CHELY-D'APCHER, SAINT-PIERRE-LE-VIEUX, TERMES.

**B- Cerf élaphe :**

**UNITE DE LA TRUYERE:**

ALBARET-LE-COMTAL, ARZENC-D'APCHER, BRION, CHAUCHAILLES, GRANDVALS, LES MONTS VERTS, NOALHAC, RECOULES-D'AUBRAC, SAINT-JUERY.

**UNITE DE LAMONTAGNE DE LA MARGERIDE:**

AUMONT-AUBRAC, FONTANS, JAVOLS, LAJO, LES LAUBIES, RECOULE-DE-FUMAS, RIBENNES, SERVERETTE, SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE, SAINT-DENIS-EN-MARGERIDE, SAINT-SAUVEUR-DE-PEYRE, SAINTE-COLOMBE-DE-PEYRE, SAINTE-EULALIE,

**UNITE DE LA HAUTE VALLEE DE L'ALLIER:**

CHAMBON-LE-CHÂTEAU, GRANDRIEU, LAVAL-ATGER, NAUSSAC, SAINT-BONNET-DE-MONTAUROUX, FONTANES, SAINT-JEAN-LA-FOUILLOUSE, SAINT-PAUL-LE-FROID, SAINT-SYMPHORIEN,

**UNITE DE LA BLATTE :**

ANTRENAS, CHIRAC, LE BUISSON, LE MONASTIER, LES HERMAUX, LES SALCES, PRINSUEJOLS, SAINT-GERMAIN-DU-TEIL, SAINT-LAURENT-DE-MURET, SAINT-PIERRE-DE-NOGARET, TRELANS,

**UNITE DE CHARPAL:**

ARZENC-DE-RANDON, BADAROUX, CHATEAUNEUF-DE-RANDON, ESTABLES, LA PANOUSE, LA VILLEDIEU, LAUBERT, LE BORN, LE CHASTEL-NOUVEL, MENDE, PELOUSE, RIEUTORT-DE-RANDON, SAINT-AMANS, SAINT-GAL, SAINT-SAUVEUR-DE-GINESTOUX.

**UNITE DU HAUT GEVAUDAN:**

MALZIEU-FORAIN, SAINT-LEGER-DU-MALZIEU, SAINT-PRIVAT-DU-FAU, PAULHAC-EN-MARGERIDE;

**UNITE DU MEJEAN:**

HURES-LA-PARADE, LA MALENE, LE ROZIER, MAS-SAINTE-CHELY, SAINT-PIERRE- DES-TRIEPIERS.

**Article 3:**

Les opérations sont autorisées du 15 février au 31 décembre 2012.

**Article 4:**

Des bilans seront présentés au directeur départemental des territoires:

- Le 30 mai 2012 un bilan intermédiaire.
- Le 30 janvier 2013, le bilan final.

**Article 5:**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous préfet de Florac, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts, le président de la Fédération départementale des chasseurs, les lieutenants de louveterie, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les mairies concernées.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental,  
SIGNÉ  
René-Paul Lomi



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LOZÈRE

### ARRETE n° 2012-037-0005 du 6 février 2012 fixant les modalités de plan de chasse de tir d'été du chevreuil mâle pour la saison cynégétique 2012 - 2013

**Le préfet de la Lozère,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier du Mérite agricole**

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L. 423-1, L. 423-2, L.424-2, et R.424-3 à R.424-9, R.425-1 à R.425-13,
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009, relatif à la mise en œuvre du plan de chasse,
- Vu** l'arrêté n° 2011-278-0011 du 5 octobre 2011 portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires,
- Vu** l'arrêté n° 2011-178-0004 du 27 juin 2011 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil en période estivale pour l'année 2011.
- Vu** l'arrêté n° 2011-151-0001 du 31 mai 2011 fixant les modalités de plan de chasse de tir d'été du chevreuil mâle pour la saison cynégétique 2011-2012,
- Vu** les demandes de l'association de chasse "la Diane Canourguaise" du 1/12/2011, de l'agence départementale de l'Office national des forêts de Lozère (ONF) du 27/10/2011, de l'association cynégétique de Cauvel du 29 décembre 2011, pour obtention de plan de chasse, à l'affût ou à l'approche, de chevreuils en période estivale de l'année 2012.
- Vu** la proposition, en date du 2 novembre 2011, de la fédération départementale des chasseurs de Lozère pour réglementer la chasse d'été du chevreuil pour l'année 2012,
- Vu** l'avis favorable donné par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de la réunion plénière du 2 décembre 2011 pour la reconduction des tirs d'été de chevreuils mâles, à l'identique de l'année 2011,
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

### ARRÊTE :

#### ARTICLE 1 :

Les détenteurs des droits de chasse dans les noms suivent ou leurs permissionnaires sont autorisés de chasser des chevreuils mâles (brocards) du 1er juin 2012 à l'ouverture générale de l'espèce pour la saison cynégétique 2012-2013:

- ♦ l'Office national des forêts (ONF), représenté par son directeur départemental - 5 avenue de Mirandol - 48000 Mende,
- ♦ la Diane Canourguaise, représentée par son président, Pascal Vieville à Malvézy - 48500 Canilhac,
- ♦ l'Association cynégétique du Cauvel, représentée par M. Jean-Pierre Lafont - 3 Chon del Cabat - 48000 Mende,

#### ARTICLE 2 :

Par pétitionnaire, les nombres de chevreuils mâles à prélever sont les suivants :

- ♦ Office national des forêts : **8** pour la forêt domaniale de la Croix de Bor, **3** pour la forêt domaniale du Roujanel.
- ♦ Diane Canourguaise : **6** pour les territoires de l'association.
- ♦ Association cynégétique de Cauvel : **3** pour les territoires de l'association.

**ARTICLE 3 :** Les dispositifs de marquage (bracelets) fournis contre redevance par la fédération départementale des chasseurs seront numérotés et répartis comme suit :

- ◆ Office national des forêts : forêt domaniale de la Croix de Bor "**CHI 1 à CHI 8**", forêt domaniale du Roujanel "**CHI 9 à CHI 11**".
- ◆ Diane Canourguaise : "**CHI 12 à CHI 17**".
- ◆ Association cynégétique de Cauvel : "**CHI 18 à CHI 20**".

**ARTICLE 4 :** Sur les lieux mêmes de leur capture et avant tout transport, les animaux devront être munis du dispositif de marquage.

**ARTICLE 5 :** L'ONF, la Diane Canourguaise et l'Association cynégétique de Cauvel devront s'acquitter du montant des cotisations dues par les bénéficiaires de plan de chasse.

**ARTICLE 6 :** Les bracelets non utilisés en tirs d'été pourront l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge et de sexe.

**ARTICLE 7 :** Les 22 bracelets alloués seront comptabilisés dans le quota des attributions de plan de chasse de la saison 2012/2013.

**ARTICLE 8 :** Le calendrier des jours de chasse sera remis au plus tard le 15 mai au directeur départemental des territoires.

**ARTICLE 9 :** Le bilan des tirs réalisés sera remis au plus tard le 30 septembre au directeur départemental des territoires.

**ARTICLE 10 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

**ARTICLE 11 :** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, les lieutenants de louveterie, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental,

SIGNÉ  
René-Paul Lomi



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA LOZÈRE

### Direction départementale des territoires

**ARRETE n° 2012-037-0007 du 6 février 2012**  
**portant commissionnement de Monsieur Bernard GAILLARD,**  
**agent relevant de l'établissement public du Parc national des Cévennes**

**Le préfet de la Lozère,**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite,**  
**Chevalier du Mérite agricole**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 331-18 et R. 331-61 ;
- VU** le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 portant création et délimitation du Parc national des Cévennes ;
- VU** la circulaire du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables du 7 juin 2007 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-278-0001 du 5 octobre 2011 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires ;
- VU** le certificat de réussite à la formation préalable au commissionnement "parcs nationaux, espaces terrestres" du 13 janvier 2012 délivré par l'atelier technique des espaces naturels de Montpellier ;

**CONSIDÉRANT** que Monsieur Bernard GAILLARD dispose des compétences techniques et juridiques pour exercer ses fonctions ;

**SUR** proposition du directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes en date du 18 janvier 2012 ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 – Monsieur Bernard GAILLARD né le 29 mars 1956 à Mende (48) , agent technique de l'environnement auprès de l'établissement public du parc national des Cévennes, dont le siège est situé 6 bis, place du palais à Florac (48400), est commissionné pour rechercher et constater :**

1. Les infractions aux dispositions prévues pour la protection des espaces terrestres du cœur et, le cas échéant des espaces terrestres des réserves intégrales, du parc national.
2. Les infractions prévues par le code de l'environnement, le code forestier et le code pénal, commises dans le cœur du parc national, l'aire d'adhésion et sur le territoire des communes ayant vocation à constituer l'aire d'adhésion, délimitée par le décret de création du parc national, en matière de protection de la faune et de la flore, réserves naturelles, de sites de forêts, de pêche en eau douce, de bruit, d'air, de déchets, d'eau, de publicité, de circulation des véhicules dans les espaces naturels.
3. Les infractions commises dans le parc national en matière de fouilles et de sondages ainsi que de protection des immeubles, prévues aux articles L. 544-1 à L. 544-4 et L. 624-1 à L. 624-6 du code du patrimoine.

**ARTICLE 2 – L'agent mentionné ci-dessus est également compétent pour rechercher et constater dans son département d'affectation les infractions aux articles L. 322-10-1, L. 332-20, L. 341-19, L. 362-5, L. 415-1, L. 428-20 et L. 581-40 du code de l'environnement.**

.../...



**ARTICLE 3** – Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Bernard GAILLARD doit procéder à l'enregistrement de l'acte de prestation de serment auprès des greffes des tribunaux dans le ressort du ou desquels il va être amené à exercer.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Nîmes dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 5** – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental des territoires et le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental,  
SIGNÉ  
René-Paul Lomi



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA LOZÈRE

### Direction départementale des territoires

**ARRETE n° 2012-037-0009 du 6 février 2012  
portant commissionnement de Monsieur Gaël KARCZEWSKI,  
agent relevant de l'établissement public du Parc national des Cévennes**

**Le préfet de la Lozère,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier du Mérite agricole**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 331-18 et R. 331-61 ;
- VU** le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 portant création et délimitation du Parc national des Cévennes ;
- VU** la circulaire du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables du 7 juin 2007 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-278-0001 du 5 octobre 2011 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires ;
- VU** le certificat de réussite à la formation préalable au commissionnement "parcs nationaux, espaces terrestres" du 13 janvier 2012 délivré par l'atelier technique des espaces naturels de Montpellier ;

**CONSIDÉRANT** que Monsieur Gaël KARCZEWSKI dispose des compétences techniques et juridiques pour exercer ses fonctions ;

**SUR** proposition du directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes en date du 18 janvier 2012 ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 – Monsieur Gaël KARCZEWSKI né le 27 novembre 1980 à Saint-Rémy (71) , agent technique de l'environnement auprès de l'établissement public du parc national des Cévennes, dont le siège est situé 6 bis, place du palais à Florac (48400), est commissionné pour rechercher et constater :**

1. Les infractions aux dispositions prévues pour la protection des espaces terrestres du cœur et, le cas échéant des espaces terrestres des réserves intégrales, du parc national.
2. Les infractions prévues par le code de l'environnement, le code forestier et le code pénal, commises dans le cœur du parc national, l'aire d'adhésion et sur le territoire des communes ayant vocation à constituer l'aire d'adhésion, délimitée par le décret de création du parc national, en matière de protection de la faune et de la flore, réserves naturelles, de sites de forêts, de pêche en eau douce, de bruit, d'air, de déchets, d'eau, de publicité, de circulation des véhicules dans les espaces naturels.
3. Les infractions commises dans le parc national en matière de fouilles et de sondages ainsi que de protection des immeubles, prévues aux articles L. 544-1 à L. 544-4 et L. 624-1 à L. 624-6 du code du patrimoine.

**ARTICLE 2 – L'agent mentionné ci-dessus est également compétent pour rechercher et constater dans son département d'affectation les infractions aux articles L. 322-10-1, L. 332-20, L. 341-19, L. 362-5, L. 415-1, L. 428-20 et L. 581-40 du code de l'environnement.**

.../...

**ARTICLE 3** – Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Gaël KARCZEWSKI doit procéder à l'enregistrement de l'acte de prestation de serment auprès des greffes des tribunaux dans le ressort du ou desquels il va être amené à exercer.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Nîmes dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 5** – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental des territoires et le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental,  
SIGNÉ  
René-Paul Lomi



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA LOZÈRE

### Direction départementale des territoires

**ARRETE n° 2012-037-0010 du 6 février 2012**  
**portant commissionnement de Monsieur David HENNEBAUT,**  
**agent relevant de l'établissement public du Parc national des Cévennes**

**Le préfet de la Lozère,**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite,**  
**Chevalier du Mérite agricole**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 331-18 et R. 331-61 ;
- VU** le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 portant création et délimitation du Parc national des Cévennes ;
- VU** la circulaire du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables du 7 juin 2007 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-278-0001 du 5 octobre 2011 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires ;
- VU** le certificat de réussite à la formation préalable au commissionnement "parcs nationaux, espaces terrestres" du 13 janvier 2012 délivré par l'atelier technique des espaces naturels de Montpellier ;

**CONSIDÉRANT** que Monsieur David HENNEBAUT dispose des compétences techniques et juridiques pour exercer ses fonctions ;

**SUR** proposition du directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes en date du 18 janvier 2012 ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 – Monsieur David HENNEBAUT né le 21 décembre 1972 à Wattlelos (59) , agent technique de l'environnement auprès de l'établissement public du parc national des Cévennes, dont le siège est situé 6 bis, place du palais à Florac (48400), est commissionné pour rechercher et constater :**

1. Les infractions aux dispositions prévues pour la protection des espaces terrestres du cœur et, le cas échéant des espaces terrestres des réserves intégrales, du parc national.
2. Les infractions prévues par le code de l'environnement, le code forestier et le code pénal, commises dans le cœur du parc national, l'aire d'adhésion et sur le territoire des communes ayant vocation à constituer l'aire d'adhésion, délimitée par le décret de création du parc national, en matière de protection de la faune et de la flore, réserves naturelles, de sites de forêts, de pêche en eau douce, de bruit, d'air, de déchets, d'eau, de publicité, de circulation des véhicules dans les espaces naturels.
3. Les infractions commises dans le parc national en matière de fouilles et de sondages ainsi que de protection des immeubles, prévues aux articles L. 544-1 à L. 544-4 et L. 624-1 à L. 624-6 du code du patrimoine.

**ARTICLE 2 – L'agent mentionné ci-dessus est également compétent pour rechercher et constater dans son département d'affectation les infractions aux articles L. 322-10-1, L. 332-20, L. 341-19, L. 362-5, L. 415-1, L. 428-20 et L. 581-40 du code de l'environnement.**

.../...

**ARTICLE 3** – Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur David HENNEBAUT doit procéder à l'enregistrement de l'acte de prestation de serment auprès des greffes des tribunaux dans le ressort du ou desquels il va être amené à exercer.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Nîmes dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 5** – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental des territoires et le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental,  
SIGNÉ  
René-Paul Lomi



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA LOZÈRE

### Direction départementale des territoires

**ARRETE n° 2012-037-0011 du 6 février 2012**  
**portant commissionnement de Monsieur Nicolas BRUCE,**  
**agent relevant de l'établissement public du Parc national des Cévennes**

**Le préfet de la Lozère,**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite,**  
**Chevalier du Mérite agricole**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 331-18 et R. 331-61 ;
- VU** le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 portant création et délimitation du Parc national des Cévennes ;
- VU** la circulaire du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables du 7 juin 2007 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-278-0001 du 5 octobre 2011 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires ;
- VU** le certificat de réussite à la formation préalable au commissionnement "parcs nationaux, espaces terrestres" du 13 janvier 2012 délivré par l'atelier technique des espaces naturels de Montpellier ;

**CONSIDÉRANT** que Monsieur Nicolas BRUCE dispose des compétences techniques et juridiques pour exercer ses fonctions ;

**SUR** proposition du directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes en date du 18 janvier 2012 ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 – Monsieur Nicolas BRUCE né le 18 décembre 1977 à Lectoure (32) , agent technique de l'environnement auprès de l'établissement public du parc national des Cévennes, dont le siège est situé 6 bis, place du palais à Florac (48400), est commissionné pour rechercher et constater :**

1. Les infractions aux dispositions prévues pour la protection des espaces terrestres du cœur et, le cas échéant des espaces terrestres des réserves intégrales, du parc national.
2. Les infractions prévues par le code de l'environnement, le code forestier et le code pénal, commises dans le cœur du parc national, l'aire d'adhésion et sur le territoire des communes ayant vocation à constituer l'aire d'adhésion, délimitée par le décret de création du parc national, en matière de protection de la faune et de la flore, réserves naturelles, de sites de forêts, de pêche en eau douce, de bruit, d'air, de déchets, d'eau, de publicité, de circulation des véhicules dans les espaces naturels.
3. Les infractions commises dans le parc national en matière de fouilles et de sondages ainsi que de protection des immeubles, prévues aux articles L. 544-1 à L. 544-4 et L. 624-1 à L. 624-6 du code du patrimoine.

**ARTICLE 2 – L'agent mentionné ci-dessus est également compétent pour rechercher et constater dans son département d'affectation les infractions aux articles L. 322-10-1, L. 332-20, L. 341-19, L. 362-5, L. 415-1, L. 428-20 et L. 581-40 du code de l'environnement.**

.../...

**ARTICLE 3** – Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Nicolas BRUCE doit procéder à l'enregistrement de l'acte de prestation de serment auprès des greffes des tribunaux dans le ressort du ou desquels il va être amené à exercer.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Nîmes dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 5** – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental des territoires et le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental,

SIGNÉ  
René-Paul LOMI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE LA LOZERE**

**Arrêté n° 2012-037-0012 du 6 février 2012  
abrogeant l'agrément du président de l'AAPPMA de Saint Chély d'Apcher**

**Le préfet de la Lozère,**  
*Chevalier de l'ordre national du Mérite*  
*Chevalier du Mérite agricole*

**Vu** la section 2 du chapitre IV du titre III du livre IV du code l'environnement,

**Vu** l'arrêté du 27 juin 2008, relatif à l'organisation de la pêche de loisir,

**Vu** la circulaire en date du 22 juillet 2008, du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire relative à l'élection des instances représentatives de la pêche de loisir,

**Vu** les statuts de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de saint Chély d'Apcher approuvés par arrêté préfectoral n° 2009-022-004 du 22 janvier 2009,

**Vu** le procès-verbal de l'assemblée générale de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Chély d'Apcher en date du 10 octobre 2008,

**Vu** l'arrêté n° 2009-023-034 du 23 janvier 2009, portant agrément du président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Saint Chély d'Apcher (AAPPMA),

**Vu** la demande de retrait d'agrément du président de l'AAPPMA de Saint Chély d'Apcher, présentée le 30 novembre 2011, par le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDPPMA),

**Vu** la démission de Monsieur Mousset Christophe, président de l'AAPPMA de Saint Chély d'Apcher, considérée comme telle en absence de réponse au courrier de la direction départementale des territoires du 22 décembre 2011.

**Vu** l'absence de présentation des attestations de versements à la FDPPMA, des relevés de dépôts effectués lors de l'exercice comptable 2011, ainsi que des délibérations des réunions demandées par la direction départementale des territoires en date du 22 décembre 2011,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-278-0011 du 5 octobre 2011 portant délégation de signature à René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de la Lozère,

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires,

**A R R Ê T E**

**Article 1 - Objet:**

L'agrément de président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Saint Chély d'Apcher (AAPPMA), donné par arrêté n° 2009-023-034 du 23 janvier 2009, est abrogé.

**Article 2 - Recours:**

La juridiction administrative ne peut être saisie que par voie de recours formé contre la présente décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication, suivant l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente sur une réclamation vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période visée précédemment. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai de pourvoi.(article R.421-2 du code de justice administrative).



**Article 3 Exécution:**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, notifié à l'intéressé et dont une copie sera adressée au président de la FDPPMA.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental,  
SIGNÉ  
René-Paul Lomi



## PREFET DE LA LOZERE

### **Arrêté préfectoral n° 2012-037-0013 du 6 février 2012 portant suspension de la chasse de certaines espèces d'oiseaux en raison des conditions climatiques**

**Le préfet de la Lozère,**  
*Chevalier de l'ordre national du Mérite*  
*Chevalier du Mérite agricole*

- Vu** les articles L.420 -3, L.424 -2 article R. 424 -3 du code de l'environnement,  
**Vu** l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau, modifié par arrêtés des 30 juillet 2008, 13 août 2008 et 20 juillet 2011.  
**Vu** l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 relatif à la fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau, modifié par arrêtés des 2 février 2009, 18 janvier 2010, 22 novembre 2010, 11 janvier 2011, 13 décembre 2011 et 12 janvier 2012.  
**Vu** l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 relatif à la fermeture de la chasse aux limicoles,  
**Vu** les communiqués techniques relatifs à l'impact du froid sur les populations de bécasses, bécassines, vanneaux et turdidés, diffusés par l'office national de la chasse et de la faune sauvage, cellule nationale « vague froid » lors du mois de février 2012,  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-278-0011 du 5 octobre 2011 portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi directeur départemental des territoires de la Lozère,  
**Vu** les instructions données par le ministère de l'écologie, du développement durable des transports et du logement en date du 2 février 2012,  
**Vu** l'avis favorable de suspension de la chasse donné le 3 février 2012 par le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.  
**Vu** l'avis favorable de suspension de la chasse donné le 6 février 2012 par la Fédération départementale des chasseurs de la Lozère.  
**Considérant** que les conditions climatiques actuelles sont de nature à perturber le rythme biologique de certaines espèces de gibier qui rencontrent des difficultés pour leurs déplacements, leur recherche de nourriture,  
**Considérant** qu'il convient à ce titre d'assurer leur protection, y compris dans les zones de rassemblement et de refuge,  
**Sur** proposition de M. le directeur départemental des territoires,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Dans le département de la Lozère, pendant 10 jours, la chasse est suspendue du 7 février 2012 au 15 février 2012 inclus, pour les espèces suivantes :

- ◆ Bécasse des bois
- ◆ Pigeon biset, pigeon colombin, pigeon ramier (famille des colombidés).
- ◆ Grive litorne, grive draine, grive musicienne, grive mauvis, merle noir (famille des turdidés).

Cet arrêté ne concerne pas les communes ou parties de communes intégrées dans le cœur du Parc national des Cévennes.

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00  
Tél. : 04 66 49 41 00 – fax : 04 66 49 41 66  
BP 132 - 4 avenue de la gare  
48005 Mende cedex

**Article 2 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office de la chasse et de la faune sauvage, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, les lieutenants de louveterie, les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les mairies.

Pour le préfet et par délégation  
le directeur départemental,  
SIGNÉ  
René-Paul Lomi



## PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
SERVICE AMÉNAGEMENT  
UNITÉ PLANIFICATION DE  
L'URBANISME

**ARRÊTE n° 2012038-0001 du 7 février 2012**

**portant création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire  
de la commune de Des Monts Verts**

Le préfet,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Officier du Mérite agricole

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 212-1 et suivants et R 212-1 et suivants ;  
Vu la délibération du conseil municipal de la commune des Monts Verts en date du 5/11/10  
demandant la création de cette Zone d'Aménagement Différé ;  
Considérant d'une part l'état la vacance des logements anciens du centre bourg et leurs dégradations  
entraînant des problèmes de sécurité pour les voies d'accès ;  
Considérant d'autre part, les projets de réfection des réseaux d'eau et d'assainissement, de réalisation  
d'espaces publics et de parkings ;  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRÊTE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Une Zone d'Aménagement Différé est créée sur les parcelles du territoire de la commune incluses  
dans le périmètre délimité par un trait coloré sur le plan annexé au présent arrêté.

- Section A parcelles numéros 150, 152 et 606
- Section B parcelles numéros 373, 375, 376, 377, 378, 379, 381, 384, 385, 386, 387, 389, 390, 391,  
392, 393, 398, 399, 403, 407, 414, 423, 425, 426, 429, 443, 497, 531, 582 et 611.

#### **Article 2**

La commune des Monts Verts est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi  
délimitée.

### **Article 3**

La durée de l'exercice de ce droit de préemption est de six ans à compter de l'exécution des mesures de publicité prévues à l'article R 212-2 du code de l'urbanisme comprenant :

- la publication dans deux journaux du département ;
- l'insertion au recueil des actes administratifs de la Lozère ;
- le dépôt et affichage en mairie ;
- la copie de la décision au président du conseil supérieur du notariat, au président de la chambre départementale des notaires, au bâtonnier de l'ordre des avocats, au directeur départemental des services fiscaux.

### **Article 4**

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune des Monts Verts et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

Wilfrid PELISSIER



## **B – Représentants des locataires**

Trois représentants des locataires :

Titulaire : Monsieur Sylvain KURIATA , Union départementale consommation logement et cadre de vie

Suppléante : Madame Marie-Elisabeth COMBES , Union départementale consommation logement et cadre de vie

Titulaire : Madame Marie-Chantal BRUNEL , Union départementale des associations familiales

Suppléant : Monsieur Jean-Michel GUY , Union départementale des associations familiales

Titulaire : Monsieur Patrick DURAND , Union Départementale Force Ouvrière de la Lozère

Suppléant : Monsieur Michel GUIRAL, Union Départementale Force Ouvrière de la Lozère

### **Article 2**

Les membres de la commission départementale de conciliation sont nommés pour 3 ans. Leur mandat est renouvelable. Toute personne ayant perdu la qualité en raison de laquelle elle est nommée, cesse d'appartenir à la commission. Son suppléant est nommé pour la durée du mandat restant à courir.

### **Article 3**

La commission désigne en son sein un président choisi alternativement parmi les représentants des locataires et les représentants des bailleurs pour une durée d'un an. Le vice-président est choisi parmi les représentants du collège n'assurant pas la présidence et est également désigné pour un an. Le vice-président remplace le président en cas d'empêchement de celui-ci.

### **Article 4**

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la direction départementale des territoires (DDT).

### **Article 5**

Le secrétariat de la commission invitera l'agence départementale d'information sur le logement (ADIL), à titre consultatif, pour chacune des séances.

### **Article 6**

L'arrêté N° 2009-048-001 du 17 février 2009 est abrogé.

### **Article 7**

Monsieur le secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la préfecture et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le préfet,

Signé

**Philippe VIGNES**



## PREFET DE LA LOZERE

### Arrêté préfectoral n° 2012045-0001 du 14 février 2012 prorogeant la suspension de la chasse de certaines espèces d'oiseaux en raison des conditions climatiques donnée par l'arrêté n° 2012-037-0013 du 6 février 2012

---

**Le préfet de la Lozère,**  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier du Mérite agricole

- Vu** les articles L.420 -3, L.424 -2 article R. 424 -3 du code de l'environnement,
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau, modifié par arrêtés des 30 juillet 2008, 13 août 2008 et 20 juillet 2011.
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 relatif à la fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau, modifié par arrêtés des 2 février 2009, 18 janvier 2010, 22 novembre 2010, 11 janvier 2011, 13 décembre 2011 et 12 janvier 2012.
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 relatif à la fermeture de la chasse aux limicoles,
- Vu** les communiqués techniques relatifs à l'impact du froid sur les populations de bécasses, bécassines, vanneaux et turdides, diffusés par l'office national de la chasse et de la faune sauvage, cellule nationale « vague froid » lors du mois de février 2012,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-037-0013 du 6 février 2012 portant suspension de la chasse de certaines espèces d'oiseaux en raison des conditions climatiques,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-278-0011 du 5 octobre 2011 portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi directeur départemental des territoires de la Lozère,
- Vu** les instructions données par le ministère de l'écologie, du développement durable des transports et du logement en date du 2 février 2012,
- Vu** l'avis favorable de suspension de la chasse donné le 3 février 2012 par le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.
- Vu** l'avis favorable de suspension de la chasse donné le 6 février 2012 par la Fédération départementale des chasseurs de la Lozère.
- Considérant** que les conditions climatiques actuelles sont de nature à perturber le rythme biologique de certaines espèces de gibier qui rencontrent des difficultés pour leurs déplacements, leur recherche de nourriture,
- Considérant** qu'il convient à ce titre d'assurer leur protection, y compris dans les zones de rassemblement et de refuge,
- Considérant** que les conditions de survie des Bécasses ont été et demeurent très difficiles en raison de la durée et de la persistance d'un froid très vif sur une grande partie du territoire national et sur notre département,
- Considérant** que des difficultés indéniables pour accéder à la nourriture et à l'eau demandent aux oiseaux une énergie considérable pour survivre,
- Sur** proposition de M. le directeur départemental des territoires,

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00  
Tél. : 04 66 49 41 00 – fax : 04 66 49 41 66  
BP 132 - 4 avenue de la gare  
48005 Mende cedex



## ARRÊTE

### **Article 1 :**

Dans le département de la Lozère, pendant 5 jours, la chasse est suspendue du 16 février 2012 au 20 février 2012 inclus, pour les espèces suivantes :

- ◆ Bécasse des bois
- ◆ Pigeon biset, pigeon colombin, pigeon ramier (famille des colombidés).
- ◆ Grive litorne, grive draine, grive musicienne, grive mauvis, merle noir (famille des turdidés).

Cet arrêté ne concerne pas les communes ou parties de communes intégrées dans le cœur du Parc national des Cévennes, pour lesquelles une réglementation spécifique est appliquée et à laquelle il y a lieu de se référer.

### **Article 2 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office de la chasse et de la faune sauvage, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, les lieutenants de louveterie, les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les mairies.

Pour le préfet et par délégation  
le directeur départemental,

PREFET DE LA LOZERE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**DECISION PEFECTORALE**

**Le Préfet de Lozère,**  
Officier de l'ordre national du mérite  
Officier du mérite agricole,

- Vu** les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du code rural,  
**Vu** la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,  
**Vu** le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,  
**Vu** l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,  
**Vu** l'arrêté n° 2011278-0011 du 05/10/2011 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,  
**Vu** l'arrêté n° 2011287-0001 du 14/10/2011 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,  
**Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° 4811047 déposée par le **GAEC du Mas Neuf** demeurant à : **Le Mas Neuf de l'Hermet – 48170 SAINT-JEAN-LA-FOUILLOUSE,**  
**Vu** l'avis de la section "structures et économie des exploitations agricoles" du 2 février 2012,

**CONSIDERANT :**

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 25 octobre 2011,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de Chaudeyrac, Pierrefiche et Saint-Jean-La-Fouillouse,

**ARTICLE 3 :** Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 6 février 2012

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PREFET DE LA LOZERE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**DECISION PEFECTORALE**

**Le Préfet de Lozère,**  
Officier de l'ordre national du mérite  
Officier du mérite agricole,

- Vu** les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du code rural,  
**Vu** la Loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,  
**Vu** le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,  
**Vu** l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,  
**Vu** l'arrêté n° 2011278-0011 du 05/10/2011 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,  
**Vu** l'arrêté n° 2011287-0001 du 14/10/2011 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,  
**Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° 4811041 déposée par **Monsieur David BURLON** demeurant à : **route du Picard – 48340 SAINT-GERMAIN-DU-TEIL,**

**CONSIDERANT :**

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 6 octobre 2011,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera notifiée au demandeur, aux propriétaires, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de Saint-Germain-du-Teil,

**ARTICLE 3 :** Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 3 février 2012

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
Pour directeur départemental des territoires,  
Le chef du service économie agricole,

Christian MULATO

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PREFET DE LA LOZERE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**DECISION PEFECTORALE**

**Le Préfet de Lozère,**  
Officier de l'ordre national du mérite  
Officier du mérite agricole,

- Vu** les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du code rural,
- Vu** la Loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
- Vu** le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
- Vu** l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
- Vu** l'arrêté n° 2011278-0011 du 05/10/2011 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
- Vu** l'arrêté n° 2011287-0001 du 14/10/2011 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
- Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° 4811046 déposée par **Monsieur Emmanuel SAINT-CHELY** demeurant à : **48310 SAINT-JUERY,**

**CONSIDERANT :**

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 18 octobre 2011,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera notifiée au demandeur, aux propriétaires, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de Brion, Chauchailles, Fournels, Noalhac et Saint-Juéry,

**ARTICLE 3 :** Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 3 février 2012

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
Pour directeur départemental des territoires,  
Le chef du service économie agricole,

Christian MULATO

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PREFET DE LA LOZERE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**DECISION PREFECTORALE**

**Le Préfet de Lozère,**  
Officier de l'ordre national du mérite  
Officier du mérite agricole,

**Vu** les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du code rural,

**Vu** la Loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,

**Vu** le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,

**Vu** l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,

**Vu** l'arrêté n° 2011278-0011 du 05/10/2011 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,

**Vu** l'arrêté n° 2011287-0001 du 14/10/2011 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

**Vu** la demande d'autorisation préalable d'exercice de la profession d'agriculteur

PREFECTURE DE LA LOZERE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**DECISION PEFECTORALE**

**Le Préfet de Lozère,**  
Officier de l'ordre national du mérite  
Officier du mérite agricole,

- Vu** les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,  
**Vu** la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,  
**Vu** le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,  
**Vu** l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,  
**Vu** l'arrêté n° 2011278-0011 du 05/10/2011 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,  
**Vu** l'arrêté n° 2011287-0001 du 14/10/2011 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,  
**Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° **4811045** déposée par **Madame Liudmila SEGUIN** demeurant à : **Le Faltre – 48100 SAINT-LAURENT-DE-MURET,**

**CONSIDERANT :**

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 7 octobre 2011,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressée,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de Saint-Laurent-de-Muret,

**ARTICLE 3 :** Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 6 février 2012

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PREFET DE LA LOZERE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**DECISION PEFECTORALE**

**Le Préfet de Lozère,**  
Officier de l'ordre national du mérite  
Officier du mérite agricole,

- Vu** les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du code rural,  
**Vu** la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,  
**Vu** le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,  
**Vu** l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,  
**Vu** l'arrêté n° 2011278-0011 du 05/10/2011 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,  
**Vu** l'arrêté n° 2011287-0001 du 14/10/2011 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,  
**Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° **4811043** déposée par **Monsieur David ROCHE** demeurant à : **résidence le Saint-Clair avenue du 11 Novembre – 48000 MENDE,**  
**Vu** l'avis de la section "structures et économie des exploitations agricoles" du 2 février 2012,

**CONSIDERANT :**

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 7 octobre 2011,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- l'arrêt de la production par l'exploitant antérieur, Monsieur Benoît VIDAL,
- l'objectif de mettre en valeur les terres propriété de son père, Monsieur Francis ROCHE,
- que cette demande est cohérente avec les orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de Montbel et Allenc,

**ARTICLE 3 :** Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 6 février 2012

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PREFECTURE DE LA LOZERE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**DECISION PREFECTORALE**

**Le Préfet de Lozère,**  
Officier de l'ordre national du mérite  
Officier du mérite agricole,

- Vu** les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,  
**Vu** la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,  
**Vu** le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,  
**Vu** l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,  
**Vu** l'arrêté n° 2011278-0011 du 05/10/2011 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,  
**Vu** l'arrêté n° 2011287-0001 du 14/10/2011 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,  
**Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° **4811044** déposée par **Monsieur Denis SEGUIN** demeurant à : **Le Moulin de Sinières – 48100 SAINT-LAURENT-DE-MURET,**

**CONSIDERANT :**

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 7 octobre 2011,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de Saint-Laurent-de-Muret et Le Buisson,

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 6 février 2012

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZERE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI  
LANGUEDOC-ROUSSILLON

**Arrêté n° 2012044 - 0008**  
portant dérogation à la règle du repos dominical

Le Préfet,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier du mérite agricole,

**Vu** la demande formulée le 9 janvier 2012 par la SARL GALA 48, avenue du 11 novembre, MENDE en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical des salariés, le dimanche 18 mars 2012,

**Vu** les dispositions du code du travail, et notamment les articles L3132-20 et L3132-25-4,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011340-0010 du 6 décembre 2011 de Monsieur le Préfet de Lozère, accordant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon,

**Vu** la décision de subdélégation de signature du 6 décembre 2011 à Monsieur Pierre SAMPIETRO, Directeur régional adjoint – Responsable de l'Unité territoriale de la Lozère,

**Vu** la consultation des organisations syndicales CGT, CFDT, CFTC, CFE-CGC, FO, du MEDEF LOZERE, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de LOZERE, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Lozère et de la Mairie de Mende,

**Vu** les avis émis à l'occasion de cette consultation,

**Vu** les dispositions de la convention collective nationale des services de l'automobile et notamment l'article 1.10 organisant les dérogations à l'obligation de repos dominical,

**Considérant** que le repos simultané de tous les salariés de l'entreprise serait préjudiciable au public,

**Sur proposition** du directeur régional adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale de la Lozère,

## ARRETE

**Article 1** : Il est accordé une dérogation au principe du repos dominical pour les salariés du service commercial de l'entreprise SARL GALA 48.

**Article 2** : Cette dérogation est accordée, sous réserve du respect de l'ensemble de la réglementation relative à la durée du travail, le dimanche 18 mars 2012.

**Article 3** : Un repos de remplacement et une majoration de salaire seront accordés au personnel volontaire concerné, conformément aux dispositions de la convention collective nationale des services de l'automobile, sans préjudice des majorations éventuelles pour heures supplémentaires.

**Article 4** : Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché dans l'entreprise.

**Article 5** : Le maire de Mende, le directeur de la sécurité publique et l'entreprise demanderesse seront avisés du présent arrêté.

**Article 6** : Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur régional adjoint – Responsable de l'Unité Territoriale de la Lozère sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la Lozère,  
Et, par subdélégation du DIRECCTE de Languedoc Roussillon,  
Le Directeur régional adjoint  
Responsable de l'Unité Territoriale de la Lozère

**signé**

Pierre SAMPIETRO

### VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative qui a pris la décision et ce, dans un délai de deux mois;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, dans le même délai.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE LA LOZERE**

Arrêté n° 2012046-0001 du 15.2.2012  
portant renouvellement de l'agrément du Comité de Bassin d'Emploi des Cévennes

Le préfet,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier du Mérite agricole

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et régions.

Vu la loi d'orientation n° 99-533 du 25 juin 1999 modifiée relative à l'aménagement et au développement durable du territoire.

Vu le décret n° 2002-790 du 3 mai 2002 relatif aux comités de bassin d'emploi et au comité de liaison des comités de bassin d'emploi.

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements.

Vu la circulaire DGEFP n° 2004-007 du 16 février 2004 relative aux comités de bassin d'emploi et au comité de liaison des comités de bassin d'emploi.

Vu l'agrément initial n° 02-2019 du 5 novembre 2002, renouvelé en 2008.

Vu la demande de renouvellement de l'agrément du comité de Bassin d'emploi des Cévennes présentée le 14 novembre 2011.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Lozère,

**ARRETE**

**Article 1 :**

L'agrément de l'association dénommée Comité de Bassin d'Emploi des Cévennes, déclarée à la Sous - Préfecture de Florac sous le numéro 048 1001 104 est renouvelé pour une période de trois ans.

**Article 2 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur régional adjoint – responsable de l'Unité Territoriale de Lozère, DIRECCTE Languedoc Roussillon, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture.

Fait à Mende, le 15 FEV. 2012

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

**Wilfrid PELISSIER**

**DIRECCTE Languedoc Roussillon – Unité Territoriale de la Lozère**

**DECISION RELATIVE A L'ORGANISATION DE L'INSPECTION DU TRAVAIL  
DANS LE DEPARTEMENT DE LA LOZERE**

Le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale de la Lozère,

Vu le code du travail, notamment ses articles R 8122-1 à R 8122-4,

Vu le décret n° 97 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu les décrets n° 2008-1503 et 2008-1510 du 30 décembre 2008 ainsi que l'arrêté du 30 décembre 2008 relatifs à la fusion des services d'inspection du travail et notamment, l'article 11 du décret n°2008-1503,

Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 2009 portant création et répartition des sections d'inspection du travail,

Vu la décision du DIRECCTE Languedoc Roussillon, en date du 30 janvier 2012, relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région Languedoc Roussillon, parue au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault,

**DECIDE**

**Article 1**

Les inspecteurs du travail et la contrôleuse du travail, dont les noms suivent, sont chargés du contrôle des entreprises de la section unique d'inspection du département de la Lozère, selon la répartition par secteur prévue en annexe 1, de la présente décision :

**Secteur 1 spécialisé** - Tél. : 04.66.65.61.00

Madame Agnès BONZOMS – Inspectrice du Travail

**Secteur 2 généraliste** - Tél. : 04.66.65.61.00

Monsieur Karim ABED – Inspecteur du Travail

Madame Brigitte RUAT – Contrôleuse du Travail

La section unique du travail est basée à Mende, dans les locaux de l'Unité Territoriale de la Lozère à l'adresse suivante :

Immeuble le Saint Clair – Avenue du 11 Novembre – 48000 MENDE

La responsabilité de la section unique d'inspection du travail est confiée à Monsieur Karim ABED, Inspecteur du Travail.

## **Article 2 :**

Sans préjudice des attributions des inspecteurs du travail chargés de la section unique d'inspection du département, Monsieur Paul ARTUSO, Inspecteur du Travail, exerce une mission de contrôle en appui de cette section, en matière d'actions de lutte contre le travail illégal.

Il assure également le secrétariat du CODAF.

## **Article 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des deux inspecteurs du travail désignés à l'article 1, son remplacement est assuré par l'autre inspecteur présent, ou par le fonctionnaire du corps de l'inspection du travail, désigné ci-dessous :

Monsieur Paul ARTUSO – Inspecteur du Travail – Tél. : 04.66.65.61.00

Madame Monique DUPRE – Directrice Adjointe du Travail – Tél. : 04.66.65.61.00

Monsieur Pierre SAMPIETRO – Directeur du Travail, Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale de la Lozère.

## **Article 4**

En application des articles R 8122-3 et R 8122-4 du code du travail, ces agents participent en tant que de besoin, aux actions d'inspection de la législation du travail, organisées par le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité territoriale Lozère, par délégation du DIRECCTE.

## **Article 5**

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs du département.

A Mende, le 6 février 2012.

**Le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale de la Lozère,**

**Pierre SAMPIETRO**

## Répartition des secteurs de contrôle des agents de l'inspection du travail du département de la Lozère

### SECTION UNIQUE

Localisation : Mende

Délimitation géographique : tout le département

#### Deux secteurs :

**1/ SECTEUR 1 SPECIALISE** dans les activités « agriculture – transports – agroalimentaire – métallurgie » sur l'ensemble du département de la Lozère.

L'Inspectrice du travail, affectée sur le secteur 1, est chargée du contrôle des professions agricoles telles que définies par l'article L722-20 du code rural et des entreprises extérieures intervenant, à quelque titre que ce soit, au sein de ces entreprises et établissements.

Elle est chargée du contrôle des entreprises et établissements qui relèvent des activités suivantes :

- A 01/ culture et production animale, pêche et services annexes
- A 02/ sylviculture et exploitations forestières
- A 03/ pêche et aquaculture
- C 10/ industries alimentaires, à l'exception des codes commençant par A 1071 (*boulangerie-pâtisserie*)
- C 11/ fabrication de boissons
- C 12/ fabrication de produits à base de tabac
- C 16/ travail du bois et fabrication d'articles en bois et en liège
- C 2020 Z/ fabrication de pesticides et d'autres produits agrochimiques
- C 24/ métallurgie
- C 25/ fabrication de produits métalliques, à l'exception des machines et équipements
- H 49/ transports terrestre et par conduites
- H 50/ transports par eau
- H 51/ transports aériens
- H 52/ entreposage et services auxiliaires des transports
- M 75/ activités vétérinaires
- M 8130/ services d'aménagement paysager

### Chantiers BTP

L'Inspectrice du travail est également chargée du contrôle des chantiers du Bâtiments Travaux Publics, situés sur les cantons de **Langogne, Grandrieu, St Amans, Aumont-Aubrac, St Alban sur Limagnole, Nasbinals, Fournels, St Chély d'Apcher, Le Malzieu**, ainsi que des chantiers de construction des entreprises ou établissements dont elle assurera le contrôle.

**2/ SECTEUR 2 GENERALISTE** pour toutes les autres entreprises du département qui ne sont pas citées au secteur 1.

### Chantiers BTP

L'Inspecteur du travail et la Contrôleuse du travail, affectés sur le secteur 2 généraliste, sont chargés du contrôle des chantiers du BTP situés sur le reste du département.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZÈRE

Direction des libertés publiques et des collectivités locales  
Bureau des élections, des polices administratives  
et de la réglementation  
ILAO

**ARRETE n° 2012-027-0002 du 27 janvier 2012**  
**portant agrément d'un établissement assurant la préparation du certificat**  
**de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue**

**Le Préfet,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**  
**Chevalier du mérite agricole,**

- VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;  
VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié par le décret 2009-72 du 20 janvier 2009 portant application de la loi susvisée du 20 janvier 1995, et notamment son article 8 ;  
VU l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des établissements et des écoles assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue ;  
VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par M. Jean-Claude FRANÇON, représentant le centre de formation nationale des taxis indépendants sis 139 rue Baraban à Lyon 3ème (Rhône) ;  
VU la complétude dossier produit à l'appui de la demande, tel qu'il est prévu par l'arrêté susvisé du 3 mars 2009 ;  
VU l'avis favorable émis par la commission départementale des taxis et voitures de petite remise dans sa séance du 8 décembre 2009 concernant la demande d'agrément de cet établissement d'enseignement ;  
SUR proposition du secrétaire général,

**ARRETE**

**Article 1** - L'établissement d'enseignement sis dans les locaux de la chambre de métiers et de l'artisanat, 2 boulevard du Soubeyran à Mende (Lozère), assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue exploité par M. Jean-Claude FRANÇON, est agréé sous le n° 2012-002.

**Article 2** - L'exploitant est tenu :

- d'afficher dans ses locaux, de manière visible, le numéro d'agrément, le programme des formations, le calendrier et les horaires des enseignements proposés.
- d'afficher également dans les locaux et de transmettre à titre d'information à la préfecture, le tarif global d'une formation ainsi que le tarif détaillé pour chacune des unités de valeur de l'examen.
- de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance émanant de l'organisme de formation.
- d'informer le préfet de tout changement dans les indications du dossier déposé pour l'obtention du présent agrément ;
- de transmettre à la préfecture un rapport annuel sur l'activité de son organisme de formation.

**Article 3** - Conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 mars 2009 susvisé, cet agrément est renouvelé pour une période de trois ans. La demande de son renouvellement devra être formulée trois mois avant l'échéance de l'agrément en cours.

.../...

**Article 4** - Le retrait d'agrément pourra être prononcé à titre temporaire ou définitif après avis de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise, en cas de non observation des dispositions issues de l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des établissements assurant la préparation du certificat ou mauvais fonctionnement de l'établissement dûment constaté.

**Article 5** Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean-Claude FRANÇON et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mende, le 27 janvier 2012

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

**SIGNE**

Wilfrid PELISSIER





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LA LOZÈRE

### PREFECTURE

Direction des libertés publiques  
et des collectivités locales  
Bureau des élections, des polices administratives  
et de la réglementation

**Le Préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du mérite agricole,**

**ARRÊTE n° 2012033-002 du 2 février 2012 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise « Langogne assistance » à LANGOGNE ( Lozère )**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R.2223-56 à R.2223-65 relatifs aux opérations funéraires ;

VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-180-010 du 29 juin 2009 portant habilitation dans le domaine funéraire de M. Guillaume MARTEL, gérant de la S.A.R.L « Langogne assistance », sise Route de Naussac à Langogne ;

VU la déclaration effectuée par M. MARTEL, Guillaume le 30 janvier 2012 concernant l'acquisition d'un véhicule funéraire supplémentaire utilisé pour le transport de corps **avant** mise en bière **immatriculé CA-272-SZ** ;

VU les certificats d'immatriculation et de conformité du véhicule précité ;

SUR proposition du secrétaire général,

### ARRÊTE

**Article 1-** L' article 1 de l'arrêté préfectoral N° 2009-180- 010 du 29 juin 2009 portant habilitation dans le domaine funéraire de M. Guillaume MARTEL est modifié ainsi qu'il suit : « La Sarl LANGOGNE ASSISTANCE, sise Route de Naussac à LANGOGNE (Lozère) représentée par son gérant M. Guillaume MARTEL, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation de funérailles,
- transport de corps **avant et après mise en bière au moyen du véhicule immatriculé 9099 GQ 48 et transport de corps avant mise en bière au moyen du véhicule immatriculé CA-272-SZ,**
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques,
- opérations d'inhumation et d'exhumation.
- Fourniture de cercueils
- Soins de conservation assurés par M. Jérémy ROUX, détenteur du diplôme national de thanatopracteur, salarié de l'entreprise. »

Le reste sans changement.

**Article 2** - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à M. le maire de Langogne, et à M. Guillaume MARTEL.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

**SIGNE**

Wifrid PELISSIER

PREFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE

Direction des libertés publiques  
et des collectivités locales  
Bureau des élections, des polices administratives  
et de la réglementation

**Le Préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du mérite agricole,**

**ARRETE N2012033-0003 du 2 février 2012 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise « Pompes funèbres CABANEL », représentée par M. Jean- Claude CABANEL, sise à Saint- Etienne du Valdonnez( Lozère ).**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46, R.2223-34 et suivants, D.2223-114 et D2223-120 relatifs aux opérations funéraires ;

**VU** la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°05-1707 du 22 septembre 2005 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise « pompes funèbres CABANEL » représentée par M. Jean-Claude CABANEL ;

**VU** la demande de renouvellement d'habilitation formulée par M. Jean-Claude CABANEL le 27 janvier 2012;

**VU** la conformité du dossier produit à l'appui de la demande.

**SUR** proposition du secrétaire général,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – M. Jean- Claude CABANEL est habilité, à l'effet d'exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et voitures de deuil ;
- transport de corps avant et après mise en bière, au moyen du véhicule immatriculé BF 071 WQ ;
- fourniture du personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- soins de conservation en sous-traitance, notamment auprès de M. Franck SANTANA, thanatopracteur diplômé – 28 rue du Barry – Fijaguet, commune de Valady ( Aveyron ), habilité par le préfet de l'Aveyron.

**ARTICLE 2** - Le numéro de l'habilitation est 12-48-035.

**ARTICLE 3** - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

.....

**ARTICLE 4** – L’habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d’un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l’Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles est soumise la présente habilitation,
- Non exercice ou cessation d’exercice de l’activité objet de l’habilitation,
- Atteinte à l’ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**ARTICLE 5** – Il est rappelé que les véhicules de transport de corps après mise en bière doivent faire l’objet d’une visite de conformité tous les 3 ans au plus et, en tout état de cause, dans les 6 mois qui précèdent la date de renouvellement de l’habilitation.

Le procès-verbal de cette visite doit être adressé sans délai au préfet.

**La non-transmission de ce document constitue un motif de retrait de l’habilitation pour l’activité de transport de corps.**

**ARTICLE 6** – Tout changement dans les indications prévues à l’article R-223-57 du code général des collectivités territoriales relatif aux renseignements contenus dans la demande d’habilitation doit être déclaré à la préfecture de la Lozère dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 7** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à M. le maire de Saint - Etienne du Valdonnez, et à M. Jean- Claude CABANEL.

pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

**SIGNE**

Wilfrid PELISSIER

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Préfecture  
Direction des libertés publiques  
et des collectivités locales  
Bureau des titres et de la circulation

**ARRÊTÉ n°** **du**

**Portant agrément des médecins en qualité de membres des commissions médicales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs et autorisant les médecins à effectuer ces visites à leur cabinet**

Le préfet,  
Chevalier de l' Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

**VU** le code de la route et notamment les articles R.221-10 à R.221-14,

**VU** l'arrêté modifié du ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire, du logement et du tourisme en date du 7 mars 1973 relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs,

**VU** l'arrêté du ministre de l'équipement, des transports et du logement en date du 8 février 1999 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire,

**VU** l'arrêté du ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme en date du 7 mai 1997 fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ainsi que des affections susceptibles de donner lieu à la délivrance de permis de conduire de validité limitée,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-187-0024 du 6 juillet 2011 portant agrément des médecins en qualité de membres des commissions médicales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs et autorisant les médecins à effectuer ces visites à leur cabinet ,

**VU** l'avis du médecin de la délégation territoriale de la Lozère de l'Agence Régionale de la Santé en date du 4 juillet 2011,

**CONSIDÉRANT** la demande d'inscription de Madame le docteur Emmanuelle MORIVAL sur la liste des médecins agréés membres des commissions médicales et l'avis favorable du médecin de la délégation territoriale de la Lozère de l'Agence Régionale de la Santé en date du 1<sup>er</sup> février 2012,

**SUR** proposition du Secrétaire Général,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté préfectoral n° 2011-187-0024 du 6 juillet 2011 est abrogé.

**ARTICLE 2 :** Sont agréés dans le département de la Lozère, pour faire partie des commissions médicales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, ainsi que pour assurer ces visites à leur cabinet, les médecins désignés ci-après :

Dr LEROUX Marc-Francis à CHANAC  
 Dr PASCAL Philippe à FLORAC  
 Dr MORIVAL Emmanuelle à FOURNELS  
 Dr BRESSON Jacques à LE MALZIEU-VILLE  
 Dr CAYZAC Jean-Claude à MARVEJOLS  
 Dr PAUGET Annick à MENDE  
 Dr ALBARIC Christian à MEYRUEIS  
 Dr ALBARIC Françoise à MEYRUEIS  
 Dr SEEWAGEN Jacques à MEYRUEIS

**ARTICLE 3 :** Les visites médicales pourront s'effectuer au cabinet des médecins dans les cas suivants :

<< **candidature au permis de conduire (ou renouvellement) pour :**

- catégorie E(B) (voiture + remorque lourde)
- catégorie C (permis « poids lourd »)
- catégorie E(C) (permis « super-lourd »)
- catégorie D (transport en commun)
- catégorie E(D) (autocar + remorque lourde)

<< **validation de l'aptitude physique des professionnels suivants :**

- chauffeur de taxi
- conducteur d'ambulance
- conducteur de véhicules affectés au ramassage scolaire
- conducteur de véhicules affectés au transport public de personnes
- enseignant de la conduite automobile.

**ARTICLE 4 :** L'agrément est accordé pour une durée de deux ans.

**ARTICLE 5 :** Le Secrétaire Général de la préfecture et la déléguée territoriale départementale de la Lozère de l'Agence Régionale de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée à chacun des médecins concernés et au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Pour la préfet et par délégation,  
 le Secrétaire Général,

Wilfrid PELISSIER

## PRÉFET DE LA LOZÈRE

### DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Pôle juridique

**ARRETE n° 2012- 0041 - 0004 du 10 février 2012 .**

**Portant autorisation d'accès et d'occupation temporaire de propriétés privées aux fins de réaliser des travaux publics pour le compte de l' institut national de l'information géographique et forestière (IGN).**

Le préfet,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,  
Chevalier du Mérite agricole,

**Vu** le code de justice administrative,

**Vu** le Code pénal, notamment les articles L 322-2 et L 433-11

**Vu** le Code forestier, notamment les articles L 521-1 et R 521-1,

**Vu** la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

**Vu** la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée et validée par la loi du 28 mars 1957,

**Vu** le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892

**Vu** le décret n°2011-1371 du 27 octobre 2011 relatif à l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN),

**Vu** la lettre en date du 12 janvier 2012 du directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière, sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur les communes du département et concernant les mesures à prendre pour faciliter les travaux nécessaires à l'implantation et à l'entretien des réseaux géodésiques et de nivellement, à la constitution et la mise à jour des bases de données géographiques, à la révision des fonds cartographiques et aux travaux relatifs à l'inventaire forestier national effectués par l'Institut national de l'information géographique et forestière sur le territoire des communes du département,

Sur proposition de M le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Les agents de l'Institut national de l'information géographique et forestière chargés des opérations de géodésie, de nivellement, de gravimétrie, de stéréopréparation, de levé ou de révision des cartes et de l'installation de repères et bornes, et de l'inventaire forestier national, les géomètres privés opérant pour le compte de l'Institut national de l'information géographique et forestière et le personnel qui les aide dans ces travaux, sont autorisés à circuler librement sur le territoire de l'ensemble des communes du département et à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes, à l'exception des maisons d'habitation.

Concernant les opérations de l'inventaire forestier national, les agents pourront pratiquer au besoin dans les parcelles boisées, les haies, les alignements, les terres plantées d'arbre épars ou à l'état de landes ou de broussailles, des coulées pour effectuer des visées ou chainages de distances à planter des piquets, à effectuer des mensurations ou des sondages à la tarière sur les arbres, à apposer des marques de repère sur les arbres ou les objets fixes du voisinage.

**Article 2** – L'introduction des agents et personnes mentionnés à l'article 1 ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 septembre 1892 modifiée, dont les principales dispositions sont reproduites en annexe au présent arrêté. Les personnels en cause seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

**Article 3** - Mesdames, Messieurs les maires des communes traversées sont invités à prêter au besoin leur concours et l'appui de leur autorité aux personnels désignés à l'article ci-dessus.

Ils prendront les dispositions nécessaires pour que les personnels susmentionnés chargés des travaux puissent, sans perte de temps, consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Les brigades de gendarmerie chargées de la surveillance des points géodésiques dans les communes de leur circonscription par circulaire n° 07303 DN/Gend. T du ministre de la défense nationale en date du 22 février 1956, sont également invitées à prêter leur concours aux agents de l'Institut national de l'information géographique et forestière en tant que de besoin.

**Article 4** - Conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, l'implantation à titre permanent de certains signaux, bornes et repères sur une propriété publique ou privée, ainsi que la désignation d'un édifice en tant que point géodésique permanent feront l'objet d'une décision du directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière notifiée au propriétaire concerné et instituant une servitude de droit public dans les conditions définies par les articles 3 à 5 de ladite loi.

**Article 5** - En vertu de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, la destruction, la détérioration ou le déplacement des bornes et repères signaux donne lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du Code pénal et au paiement des dommages-intérêts éventuellement dus à l'Institut national de l'information géographique et forestière

Chargés d'assurer la surveillance des bornes, piquets, repères, signaux et points géodésiques les gendarmes de la circonscription dresseront procès-verbaux des infractions constatées et les maires des communes concernées signaleront immédiatement les détériorations à l'Institut national de l'information géographique et forestière -Service géodésie nivellement -bureau des servitudes- 73, avenue de Paris - 94165 SAINT-MANDE CEDEX-

**Article 6**- La présente autorisation est valable pour cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 7** - M. le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, Mesdames Messieurs les maires des communes du département de la Lozère, M. le Directeur général de l'institut national de l'information géographique et forestière, M. le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté. .

Fait à Mende, le 10 février 2012

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

signé  
Wilfrid PELISSIER.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

PREFECTURE  
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau des élections, des polices  
administratives et de la réglementation

**ARRETE** n° 2012044-0006 en date du 13 FEV 2012

**ELECTIONS SENATORIALES 2012**

**ELECTIONS DES DELEGUES SUPPLEANTS PAR LES CONSEILS MUNICIPAUX  
des communes de QUEZAC et de CANILHAC**

Le préfet de la Lozère,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,  
chevalier du Mérite agricole,

- VU le code électoral,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le décret n° 2012-51 du 18 janvier 2012 portant convocation des électeurs sénatoriaux du département de la Lozère,
- VU les procès-verbaux établis le 3 février 2012 par les communes de QUEZAC et de CANILHAC,
- VU les décrets préfectoraux en date du 9 février 2012,
- VU les jugements n° 1200400 et n° 1200401 prononcés par le tribunal administratif de Nîmes en date du 11 février 2012 et portant annulation des opérations de vote de délégués suppléants dans les communes susvisées,
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** – Les conseils municipaux des communes suivantes sont convoqués le vendredi 17 février 2012 à l'effet d'élire les délégués suppléants qui les représenteront au scrutin sénatorial du 18 mars 2012 :


- QUEZAC, 2 suppléants,
- CANILHAC, 3 suppléants.

En l'absence de quorum, les nouvelles élections doivent avoir lieu le mardi 21 février 2012.

Le lieu et l'heure de la réunion seront fixés et notifiés par les soins du maire à tous les membres du conseil municipal en exercice.

**ARTICLE 2** - Le secrétaire général, le sous-préfet de Florac, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché à la porte de chaque mairie le 15 février 2012 au plus tard,
- et notifié par les soins du maire à tous les conseillers municipaux.



Philippe VIGNES

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE 2 rue de la Rivière – 48005 MENDES cedex  
Téléphone : 04.66.49.60.00 · Télécopie : 04.66.49.67.22 Site Internet : [www.lozere.pref.gouv.fr](http://www.lozere.pref.gouv.fr)





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA LOZÈRE

### SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'ACTION SOCIALE

### Arrêté n°2012044-0005 du 13 février 2012 portant constitution de la Commission Locale d'Action Sociale

**Le préfet de la Lozère,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier du Mérite agricole**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 9,

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant statut général de la fonction publique,

VU le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié, relatif aux comités techniques paritaires de la fonction publique d'Etat,

VU le décret n° 85-1057 du 2 octobre 1985 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et de la décentralisation,

VU le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat,

VU l'arrêté INT/A/0730085/A du 31 décembre 2007 relatif aux correspondants de l'action sociale du ministère de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales,

VU l'arrêté ministériel IOC/A/1109129/A du 30 mars 2011, relatif à la commission nationale d'action sociale du ministère de l'intérieur, de l'outre mer, des collectivités territoriales et de l'immigration,

VU l'arrêté ministériel IOC/A/1125270/C du 28 septembre 2011 relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local d'action sociale du ministère de l'intérieur, de l'outre mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, et son annexe

VU la circulaire IOC/A/0927123/C du 13 novembre 2009 du ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales relative au budget déconcentré d'initiative locale,

VU l'avis émis par la Commission Nationale d'Action Sociale ( C.N.A.S.) lors de sa séance plénière du 30 juin 2011,

SUR proposition du secrétaire général,

### ARRETE

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>:

L'arrêté n° 99-2173 du 26 octobre 1999 modifié est abrogé.

Adresse postale: PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère - 48005 MENDE CEDEX  
Téléphone: 04-66-49-60-00 - Télécopie: 04-66-49-17-23

Site internet: [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)

Arrêté N°2012044-0005 - 16/02/2012

"La préfecture de la Lozère contribue au développement durable en utilisant du papier labellisé PEFC"

## **ARTICLE 2 :**

Il est institué, dans le département de la Lozère, une Commission Locale d'Action Sociale (C.L.A.S.) dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont régis par les règles fixées par l'arrêté n° IOC/A/1125270/A du 28 septembre 2011 précité.

Les attributions de la C.L.A.S. s'exercent au profit de tous les personnels relevant de l'action sociale du ministère de l'intérieur affectés sur le territoire du département.

## **TITRE I: L'assemblée plénière**

### **ARTICLE 3 :**

La C.L.A.S. comprend 13 membres représentant les principales organisations syndicales représentatives des personnels du ministère de l'intérieur, et 5 membres de droit.

Chaque membre titulaire a un suppléant désigné par une organisation syndicale qui peut siéger lors des travaux sans voix délibérative. Les organisations syndicales peuvent désigner des membres retraités pour les représenter.

### **ARTICLE 4 :**

Les sièges sont répartis entre les représentants des personnels exerçant leurs fonctions au sein d'un service de préfecture et les représentants des personnels exerçant leurs fonctions dans un service de police nationale implantés sur le territoire du département.

La répartition s'effectue à la proportionnelle à la plus forte moyenne, sur la base des résultats locaux pour les comités techniques paritaires.

La répartition des sièges au sein de la commission locale d'action sociale est revue à l'issue de chaque élection des représentants du personnels.

Les membres titulaires et suppléants des organisations syndicales siégeant en assemblée plénière sont désignés pour une durée de trois ans. Leur mandat est renouvelable.

### **ARTICLE 5 :**

Les membres de droit, ou leur représentant, sont :

- le préfet,
- le haut fonctionnaire de zone de défense et de sécurité,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le chef du service local d'action sociale du ministère de l'intérieur,
- un assistant de service social.

Le commandant du groupement de gendarmerie, ou son représentant, siège en qualité de personne qualifiée.

### **ARTICLE 6 :**

Le conseiller technique régional pour le service social, le médecin de prévention, un inspecteur pour la santé et la sécurité au travail en charge du département et un psychologue de soutien opérationnel peuvent siéger à la C.L.A.S., à titre consultatif.

## **TITRE II : Les attributions de l'assemblée plénière Le fonctionnement**

### **ARTICLE 7 :**

La commission élabore, lors de sa première réunion, son règlement intérieur sur la base du règlement intérieur type approuvé par la Commission Nationale d'Action Sociale (C.N.A.S.) et constitue son bureau.

*Adresse postale:* PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère - 48005 MENDE CEDEX  
Téléphone: 04-66-49-60-00 - Télécopie: 04-66-49-17-23

## **ARTICLE 8 :**

La C.L.A.S. connaît notamment les questions relatives à :

- l'animation et l'exécution dans le département des missions d'action sociale définies au plan national,
- l'élaboration et la mise en oeuvre de la politique sociale locale, dans le cadre des orientations de la politique nationale,
- l'utilisation du budget déconcentré d'initiatives locales destiné à l'action sociale et l'élaboration du bilan annuel,
- l'initiative des contacts et échanges avec les services de l'action sociale des autres administrations et collectivités du département,
- le suivi du bon fonctionnement du réseau des correspondants de l'action sociale et l'établissement annuel du bilan de son activité.

L'assemblée plénière de la commission locale d'action sociale examine et se prononce sur les rapports d'activité et le bilan financier des acteurs locaux d'action sociale.

## **ARTICLE 9 :**

La première réunion de la C.L.A.S. a lieu au plus tard deux mois après la notification de l'arrêté préfectoral de composition.

Lors de cette séance, il est procédé à l'élection des membres du bureau puis à l'élection du vice-président, conformément aux dispositions du règlement intérieur.

## **ARTICLE 10 :**

Le préfet, ou son représentant membre du corps préfectoral, préside de droit la C.L.A.S. Celui-ci remplit une mission permanente d'impulsion, d'orientation et de coordination des actions menées dans le domaine social à l'intention des agents relevant de l'action sociale du ministère de l'intérieur, en activité, affectés dans le département ou retraités y résidant.

## **ARTICLE 11 :**

Les membres titulaires, autres que de droit, de la C.L.A.S. élisent le vice-président. Cette élection a lieu au scrutin secret, à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au second tour. Le mandat du vice-président prend fin en même temps que celui des membres autres que de droit. Le vice-président assiste le président dans toutes ses missions. A cette fin, il bénéficie d'autorisations d'absence dans les conditions fixées par arrêté ministériel.

## **ARTICLE 12 :**

Le secrétariat de la C.L.A.S. est assuré par le chef du service local d'action sociale. Un des membres élus de la commission est désigné pour assurer les fonctions de secrétaire adjoint à chaque séance de la commission. Après chaque séance de l'assemblée plénière, un procès-verbal est établi et diffusé à l'ensemble des membres dans un délai de un mois. Il est signé par le président de la séance, contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint.

## **ARTICLE 13 :**

L'assemblée plénière de la C.L.A.S. se réunit au moins deux fois par an. Elle peut également être réunie à l'initiative du président ou du quart des représentants des personnels. Dans ce cas, la demande écrite est adressée au président et précise la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour.

L'ordre du jour de chaque réunion est arrêté par le président. Il est adressé, accompagné des documents qui s'y rapportent, aux membres de la C.L.A.S. en même temps que les convocations.

## **ARTICLE 14 :**

La commission constitue, à l'initiative de ses membres, des groupes de travail chargés d'approfondir les questions qui lui sont soumises. Chaque organisation syndicale désigne un représentant

parmi les membres titulaires ou suppléants de la C.L.A.S. pour participer aux groupes de travail. Le vice-président ou, à défaut, un animateur des représentants du personnel, et le co-animateur membre de l'administration sont chargés de présenter les travaux du groupe de travail au bureau.

Le représentant de l'administration, co-animateur en charge du groupe de travail, sur demande d'un des membres, invite à participer aux débats toute personne pouvant enrichir les réflexions du groupe de travail. A ce titre, pourront notamment être associés aux travaux, en qualité d'expert :

- des responsables en charge d'une activité sociale au sein du ministère de l'intérieur ou d'autres ministères,
- des représentants des mutuelles faisant l'objet d'un partenariat avec le ministère de l'intérieur et oeuvrant dans le champ social,
- des représentants d'associations et fondations oeuvrant dans le champ social et faisant l'objet d'un partenariat avec le ministère de l'intérieur.

### **Titre III Le bureau : composition, attributions, fonctionnement.**

#### **ARTICLE 15 :**

Les membres de droit du bureau sont :

- le secrétaire général ou un membre du corps préfectoral,
- le vice-président,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- le chef du service local d'action sociale,
- cinq binômes (titulaire-suppléant), élus par les membres titulaires autres que de droit, représentant les organisations syndicales, dont un au moins représentant les personnels exerçant leurs fonctions au sein d'un service de préfecture. Les binômes titulaire-suppléant sont constitués lors de l'élection. Ils sont élus pour une durée de trois ans, leur mandat est renouvelable.

#### **ARTICLE 16 :**

Le bureau prépare les travaux de la C.L.A.S. et, selon le cas, exécute ou veille à l'exécution de ses délibérations. Il propose la répartition du budget d'initiatives locales en fonction des actions.

Il peut recevoir délégation de l'assemblée plénière pour se prononcer sur toutes questions relevant de cette instance. Les délibérations du bureau donnent lieu à l'établissement d'un procès verbal dans les mêmes conditions que pour l'assemblée plénière.

#### **ARTICLE 17 :**

Le bureau est présidé par le secrétaire général de la préfecture ou un membre du corps préfectoral.

Il se réunit au moins trois fois par an et peut être réuni à la demande du vice-président ou de la majorité des membres représentant les personnels.

Le secrétariat permanent est assuré par le chef du service local d'action sociale. Un des membres de la commission est désigné pour assurer les fonctions de secrétaire adjoint.

L'assistant de service social et le médecin de prévention peuvent siéger au bureau, à titre consultatif.

#### **ARTICLE 18 :**

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à chaque organisation syndicale représentative et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

*signé*

**Philippe VIGNES**

Adresse postale: PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère – 48005 MENDE CEDEX  
Téléphone: 04-66-49-60-00 – Télécopie: 04-66-49-17-23

Site internet: [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)

Arrêté N°2012044-0005 - 16/02/2012



## PRÉFET DE LA LOZÈRE

### CABINET

Arrêté n° 2012033-0014, du 2 février 2012  
portant nomination des membres de la commission départementale d'attribution du diplôme  
d'honneur de porte-drapeau.

Le préfet,  
chevalier de l'ordre national du Mérite  
chevalier de l'ordre du Mérite agricole

VU l'arrêté ministériel du 21 juin 2001 relatif au diplôme d'honneur de porte-drapeau des associations d'anciens combattants et victimes de guerre,

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2011 portant nomination des membres du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation,

VU les propositions formulées par les associations œuvrant pour la sauvegarde du lien entre le monde combattant et la Nation,

Le Conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation entendu,

Le directeur du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre entendu,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Constituée pour quatre ans, la commission départementale d'attribution du diplôme d'honneur de porte-drapeau de Lozère, comprend :

- Président : Monsieur le préfet de la Lozère,
- Secrétaire : Monsieur le directeur du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre,
- Monsieur Raymond ALDEBERT, Le Mazet rue Léon Vizier 48500 BANASSAC,
- Monsieur André BRAJON, 11 hameau de Janicot 48000 MENDE,
- Monsieur Dominique ESCORIZA, Licheyre 48000 SERVIÈRES,
- Monsieur Léon LAVIGNE, 31 chemin du Séjалан 48000 MENDE,
- Monsieur Albert SAINT-LEGER, villa Chambon-Bouboural route d'Alès 48400 FLORAC,
- Monsieur Dominique TURC, 7 impasse Font Fadette 48000 MENDE

**ARTICLE 2** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, Monsieur le directeur du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Le Préfet de la Lozère,

Philippe VIGNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

DIRECTION DES SERVICES  
DUCABINET

-----  
*Service interministériel  
de défense  
et de protection civiles*  
-----

Arrêté n°

*2012-033-0015 du 9 février 2012*

portant organisation d'une session d'examen pour l'obtention du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA)

-----  
**Le préfet,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier du Mérite agricole,**

VU le code du sport et notamment son article L 212-1 ;

VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 5 septembre 1979, portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 26 juin 1991, relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

VU l'arrêté du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "premiers secours en équipe de niveau 1" (PSE1) ;

VU l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU la circulaire n° NOR/IOCE 11.29170.C du 25 octobre 2011,

VU la proposition de composition du jury adressée par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations le 25 janvier 2012,

SUR proposition du directeur des services du cabinet :

**ARRETE**

**Article 1er :** Une session d'examen pour l'obtention du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (B.N.S.S.A.) se déroulera le vendredi 24 février 2012 à la piscine Atlantie de SAINT-CHELY-D'APCHER, de 7 heures à 19 heures.



**Article 2.** : La composition du jury est fixée comme suit :

Président :

Le préfet, représenté par Mme Elsa LHOMBART, professeur de sport, direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ; suppléant M. Jean FABRE, conseiller pédagogique supérieur, direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Membres :

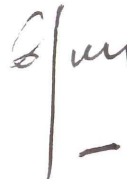
- M. Christophe MOLIMARD, formateur de premiers secours en équipe (PSE 1) (PSE2) ; suppléant, M. Arnaud CASTANIE, formateur de premiers secours en équipe (PSE 1) (PSE2),
- Mme Evelyne VIDAL, maître-nageur-sauveteur ; suppléant, M. Eric GENEST, maître-nageur-sauveteur
- M. Jean-Baptiste ROGER, représentant la fédération française de sauvetage et de secourisme ; suppléante, Mme Pauline DAUTREY, inspectrice jeunesse et sport, direction départementale de la jeunesse et des sports,

**Article 3.** : Les membres du jury seront convoqués individuellement par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

**Article 4.** : La délibération a lieu à l'issue de l'ensemble des épreuves de la session d'examen et le jury ne peut valablement délibérer que si l'ensemble de ses membres est présent. Chaque examen donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal. Une attestation de réussite, signée par la présidente du jury est remise à chaque candidat majeur admis. En cas d'échec, la présidente remet une attestation de formation aux candidats concernés.

**Article 5.** : La liste des candidats reçus sera publiée au recueil des actes administratifs.

**Article 6.** : Le directeur des services du cabinet et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux membres du jury.



**Philippe VIGNES**





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

Arrêté n°2012038-003 du 7 FEV. 2012  
portant agrément

de M. Alexandre BELLEDENT en qualité de garde-chasse

Le Préfet de la Lozère  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier du Mérite agricole

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25,

VU la commission délivrée par M. Jacky MALARTRE, Président de la Société de chasse de Saint Denis en Margeride à M.Alexandre BELLEDENT par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,

VU l'arrêté préfectoral de M. le Sous-Préfet de Florac en date du 28 juillet 2011 reconnaissant l'aptitude technique de M. Alexandre BELLEDENT,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-006-0001 du 6 janvier 2012 portant délégation de signature à M. Boris BERNABEU, Sous-Préfet de Florac,

#### ARRETE :

**Article 1.** - M. Alexandre BELLEDENT né le 16 avril 1986 à Mende (48), demeurant à Village 48200 PRUNIERES, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Jacky MALARTRE, Président de la Société de chasse de Saint Denis en Margeride sur la commune de Saint Denis en Margeride.

**Article 2.** - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**Article 3.** - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

**Article 4.** - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Alexandre BELLEDENT doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**Article 5.** - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Alexandre BELLEDENT doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6.** - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Florac en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7.** - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de M. le Sous-Préfet de Florac ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de

l'immigration, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 8.** – M. le Sous-Préfet de Florac est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Jacky MALARTRE, Président de la Société de chasse de Saint Denis en Margeride et à M. Alexandre BELLEDENT et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

---

Pour le Préfet et par délégation  
le Sous-Préfet de Florac

Signé

Boris BERNABEU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

Arrêté n° 2012044-0003 du 13 FFV. 2012  
portant agrément de M. Stéphane COT  
en qualité de garde particulier ERDF et GrDF

Le Préfet de la Lozère  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier du Mérite agricole

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU la commission délivrée par ERDF et GrDF représentées par M. Bernard LAGARDE, Directeur de l'Unité Clients Midi-Pyrénées dont le siège social est situé au 22, boulevard de la Marquette 31003 Toulouse Cédex, à M. Stéphane COT par laquelle il lui confie la surveillance de propriétés situées dans le département de la Lozère ;

VU le certificat de formation au module 1 fourni par M. Stéphane COT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-006-0001 du 6 janvier 2012 portant délégation de signature à M. Boris BERNABEU, Sous-Préfet de Florac ;

#### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>.** - M. Stéphane COT, né le 28 janvier 1977 à Toulouse (31), demeurant Lieu-dit La Hount 32430 THOUX est agréé en qualité de garde particulier spécialement chargé de la surveillance, du contrôle et de la vérification de l'ensemble des ouvrages (immeubles, lignes, postes, branchements, compteurs, accessoires...) qui sont la propriété d'ERDF et GrDF ou exploités par ERDF et GrDF.

**Article 2.** - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**Article 3.** - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

**Article 4.** - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Stéphane COT doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**Article 5.** - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Stéphane COT doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6.** - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Florac en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7.** - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de M. le Sous-Préfet de Florac ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 8.** – M. le Sous-Préfet de Florac est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. le Directeur ERDF et GrDF Unité Sud Ouest et à M. Stéphane COT et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation  
le Sous-Préfet de Florac

Signé

Boris BERNABEU



Corps Départemental  
de Sapeurs-Pompiers

ARRETE CONJOINT N° 2012034-0002

Portant prolongation d'activité du Lieutenant RIVAL  
André, du Centre d'Incendie et de Secours du Pont de  
Montvert.

Le Préfet de la Lozère  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Officier du Mérite Agricole,

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU la loi n°96-369 du 3 mai 1996 relative aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
- VU la loi n°2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité civile,
- VU le décret n°99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs pompiers volontaires, modifié,
- VU le décret n°2008-581 du 18 juin 2008 portant diverses dispositions relatives aux cadres d'emplois de sapeurs pompiers professionnels et aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU le décret n°2009-1224 du 13 octobre 2009 portant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers volontaires,
- VU le Certificat Médical d'Aptitude délivré par le Médecin-chef RIQUET Fred, en date du 01 décembre 2011,
- VU la demande de l'intéressé,
- SUR proposition du chef de corps départemental,

#### ARRETENT

Article 1<sup>er</sup> – Une prolongation d'activité au-delà de 60 ans est accordée au Lieutenant RIVAL André, du Centre d'Incendie et de Secours du Pont de Montvert, à compter du 18 janvier 2012.

Article 2 – Conformément à l'article R421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 - Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs.

Le Président du CASDIS

Jean ROUJON

Notifié le  
Signature de l'intéressé

MENDE, le 03 février 2012.

Le Préfet de la Lozère

Philippe VIGNES



Corps Départemental  
de Sapeurs-Pompiers

ARRETE portant nomination de  
Monsieur GARREL Pierre Alexandre en qualité  
d'infirmier de sapeurs pompiers volontaires

ARRETE N° 2012 034 - 0003

Le Préfet de la Lozère,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Officier du Mérite Agricole,

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des Services d'Incendie et de Secours,
- VU le décret n° 99-1039 en date du 10 décembre 1999, modifié, relatif aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU la demande d'engagement de Monsieur GARREL Pierre Alexandre en qualité d'infirmier de sapeurs pompiers volontaires,
- VU l'avis favorable du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs Pompiers Volontaires en date du 23 janvier 2012,
- SUR proposition du Chef de Corps Départemental,

ARRETENT

ARTICLE 1er - Monsieur GARREL Pierre Alexandre, né le 29 juin 1987 à Marvejols (48), sur sa demande, est engagé au Corps Départemental en qualité d'infirmier de sapeurs pompiers volontaires, membre du service de santé et de secours médical.

ARTICLE 2 - Cette décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> février 2012.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article R 421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et inséré au recueil des actes administratifs.

Le Président du C.A.S.D.I.S,  
  
Jean ROUJON

MENDE, le 03 février 2012.  
Le Préfet de la Lozère,  
  
Philippe VIGNES

Notifié le  
Signature de l'intéressée



Corps Départemental  
de Sapeurs-Pompiers

ARRETE portant nomination de  
Mademoiselle BOISSONNADE Céline en qualité  
d'infirmier de sapeurs pompiers volontaires

ARRETE N° 2012034 - 0004

Le Préfet de la Lozère,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Officier du Mérite Agricole,

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des Services d'Incendie et de Secours,
- VU le décret n° 99-1039 en date du 10 décembre 1999, modifié, relatif aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU la demande d'engagement de Mademoiselle BOISSONNADE Céline en qualité d'infirmier de sapeurs pompiers volontaires,
- VU l'avis favorable du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs Pompiers Volontaires en date du 23 janvier 2012,
- SUR proposition du Chef de Corps Départemental,

ARRETEMENT

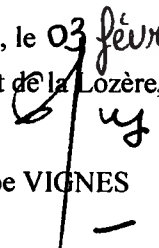
ARTICLE 1er - Mademoiselle BOISSONNADE Céline, née le 25 août 1989 à Montpellier (34), sur sa demande, est engagée au Corps Départemental en qualité d'infirmier de sapeurs pompiers volontaires, membre du service de santé et de secours médical.

ARTICLE 2 - Cette décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> février 2012.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article R 421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et inséré au recueil des actes administratifs.

  
Le Président du C.A.S.D.I.S.,  
  
Jean ROUJON

MENDE, le 03 février 2012.  
Le Préfet de la Lozère,  
  
Philippe VIGNES

Notifié le  
Signature de l'intéressée



ARRETE N° 2012 034 - 0005

portant nomination de l'Adjudant-chef MAURIN Roger, du Centre d'Incendie et de Secours de La Canourgue, au grade de Major.

Le Préfet de la Lozère,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU la loi n° 96-369 en date du 3 mai 1996 relative aux services départementaux d'incendie et de secours,
- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile
- VU le décret n° 99-1039 en date du 10 décembre 1999, modifié
- VU le décret n°2008-581 du 18 juin 2008 portant diverses dispositions relatives aux cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels et aux sapeurs-pompiers volontaires,
- VU l'avis favorable du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs Pompiers Volontaires en date du 23 janvier 2012,
- Sur proposition du Chef de Corps Départemental,

**ARRETENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - L'Adjudant-chef MAURIN Roger, du Centre d'Incendie et de Secours de La Canourgue, est nommé Major, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

**ARTICLE 2** – Conformément à l'article R 421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs.

MENDE, le 03 février 2012.

Le Président du CASDIS  
  
Jean ROUJON

Le Préfet de la Lozère,  
  
Philippe VIGNES

Notifié le  
Signature de l'intéressé